

## SOMMAIRE

### ÉDITO

RÉSISTANTS, ÉCO-TERRORISTES, VIGIES, C. Lienhard

### ACCIDENTS COLLECTIFS CATASTROPHES

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

### NUCLÉAIRE

COMPTE-RENDU DES 5 èmes "ENTRETIENS DU GRILLENBREIT" : "EUROPE ET NUCLÉAIRE. NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES PERSPECTIVES", B. Rolland

PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE "LE DROIT PUBLIC INTERNE FACE AUX SPÉCIFICITÉS DU NUCLÉAIRE CIVIL" M. Rambour

### SÉCURITÉ

RAPPORT SCIENTIFIQUE DE SYNTHÈSE DU COLLOQUE NATIONAL VIRTUEL DU 24 MAI 2022 RELATIF AU DÉCRET EXÉCUTIF N°16-175 DU 16 JUIN 2016 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DES DROITS DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC EN ALGÉRIE, K. Haddoum

### RESPONSABILITÉ

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ SYSTÉMATIQUE DU PERSONNEL MÉDICAL EN CAS DE CHUTE D'UN PATIENT, I. Corpart

PRIVATION DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE MANDAT ET ALLOCATION D'UNE INDEMNISATION AU MANDANT, A. Tardif

BRÈVES, N. Arbousset

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

### LU POUR VOUS

- FAIRE FACE AUX RISQUES ENCOURUS PAR LES PERSONNES VULNÉRABLES, Réalités familiales, N°138-139, Majeurs protégés citoyens

### ANNONCES

## ÉDITO : RÉSISTANTS, ÉCO-TERRORISTES, VIGIES, C. Lienhard

---

### Claude Lienhard

**Avocat spécialisé en Droit du dommage corporel**  
**Professeur émérite à l'Université de Haute-Alsace**  
**Directeur honoraire du CERDACC**

La planète est en danger.

C'est un fait scientifique avéré et il n'est point besoin d'une pénultième « Cop » pour le savoir et le comprendre.

La prise de conscience devrait être collective et forte, pas édulcorée ou totalement nuancée à en perdre toute saveur vitale.

La lutte pour sauver notre terre est engagée, certes trop peu, mais elle doit être intensifiée et devenir l'action prioritaire.

Le temps n'est plus aux mièvres consultations citoyennes chronophages et décevantes.

Les sinistrés du climat seront légion demain à l'échelle du monde. La rareté des ressources encore accessibles et exploitables suscitera des vocations guerrières, soit protectionnistes soit expansives.

Les ouragans, incendies, tornades, sécheresses, fournaises, fontes des glaces sont là.

Les sentiments d'immobilisme, d'inactions, de faiblesses par rapport aux lobbies qui se nourrissent de l'appauvrissement des ressources et des excès de consommation génèrent des activismes.

Les terrains d'actions sont multiples et, faute d'une vision globale commune s'appuyant sur une volonté forte et rassurante, beaucoup s'activent à leur façon. Les activistes du climat et du bien commun, qui agrègent aussi des universitaires et des chercheurs, sont désormais à l'oeuvre et parfois en garde à vue comme un scientifique de Toulouse en Allemagne. ((document 1\_2)

[\*\*A LIRE ICI un-scientifique de Toulouse parmi des chercheurs en garde à vue\*\*](#)

[\*\*A LIRE ICI TRIBUNE.-Face la crise climatique \*ne nous trompons pas de coupables\*\*\*](#)

De Notre-Dame-des-Landes à Sainte-Soline, et en passant par d'autres lieux-dits de lutte, se dessine une nouvelle géographie des combats.

Souiller des oeuvres d'art à l'époque des réseaux sociaux, qui diffusent urbi et orbi en temps réel, est devenu pour certains un geste civique peut-être plus lisible et efficace que de savantes études scientifiques qui restent malgré tout confinées et confidentielles.

Même des scientifiques « raisonnables » en conviennent après avoir tant prêché en solitude et sans relais réel.

Le Conseil d'État vient de consacrer « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme une liberté fondamentale ».

[A LIRE ICI](#)

[A LIRE ICI](#)

Demain, la Grand Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme jugera l'affaire Carême c /France.

[A LIRE ICI](#)

Dans ce contexte, la stigmatisation excessive de l'éco-terroriste est déplacée et excessive alors que demain ces hommes et ces femmes seront peut-être les résistants de la première heure et des vigies à qui nous serons redevables et reconnaissants.

## Violences sexuelles : nous pouvons vaincre l'impunité

Par Olivier Pardo, Baptiste de Fresse de Monval et Rachel-Flore Pardo\*

**HÉLÈNE DEVYNCK**, avec force, nous interpelle. Elle révèle l'impuissance de notre justice face aux 90 témoignages et aux plus de 20 plaintes de femmes contre Patrick Poivre d'Arvor. Nous autres, acteurs du monde judiciaire, devons recevoir comme un uppercut au cœur ces paroles dans ce que d'aucuns considèrent comme notre affaire Weinstein.

À la question que posait le journaliste Augustin Trapenard dans l'émission *La Grande Librairie*, « Qu'attendez-vous ? », Hélène Devynck répondait : « Un procès. »

Le procès, c'est l'enceinte où les paroles se confrontent, c'est le lieu de la réponse des pays civilisés à la violence. Mais, trop souvent encore, prescription oblige, notre cadre juridique ne permet pas aux affaires de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par le juge pénal.

Hélène Devynck fait ainsi écho à toutes celles qui, au-delà de la violence qu'elles ont subie, racontent l'autre épreuve, celle du classement sans suite pour prescription, comme si leur histoire, leur douleur n'existait plus et ne valait pas la peine d'être entendue.

Pourtant, notre droit a une réponse que nous avons expérimentée. Celle-ci

se trouve dans le droit à la réparation à l'article 2226 du Code civil. Celui-ci prévoit que l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel se prescrit à compter de la date de consolidation du dommage.

Tout est dans ce mot : consolidation. C'est une notion médico-légale qui fait courir le délai de prescription, non pas au moment des faits, mais au jour où le traumatisme subi a terminé son œuvre.

La logique est la suivante : le dommage causé par des violences sexuelles se poursuit dans le temps. C'est seulement une fois que la victime est en capacité de mesurer l'étendue de son préjudice et de le faire constater par un expert que le délai commence à courir.

Nous sommes là au cœur du sujet. Toutes les victimes disent la même chose. Leur douleur, leur blessure, leur traumatisme ne s'arrêtent pas au délai

de vingt ans pour les viols et de six ans pour les agressions sexuelles. Il dure, il revient, il se meut, il s'aggrave. Parfois, il est enfoui au plus profond de l'inconscient et ne ressurgit que des années plus tard. Comme l'a rappelé la Cour de cassation

le 7 juillet dernier, il touche autant l'esprit que le corps.

La prescription de l'infraction pénale n'affecte pas l'action civile qui oblige celui qui « cause à autrui un dommage » à le réparer. En réalité, le dommage causé par les violences sexuelles est tel qu'il empêche, devant le juge civil, toute impunité.

Il faut donc parfois quitter la voie pénale pour aller devant les juridictions civiles et que justice se fasse. Toutes les paroles seront ainsi entendues, une décision sera prise, une réparation pourra être apportée. Cela ne résoudra pas tout mais répondra à l'insoutenable impunité. ●

\* Avocats au barreau de Paris.

« Malgré la prescription pénale, la justice civile peut apporter réparation »

L'écologie n'est pas un consensus comme l'écrit à juste titre François Gemenne membre du GIEC. La résolution de la crise écologique implique des bouleversements qui doivent être assumés et accompagnés par tous les acteurs.



**LE  
POSTILLON**

François Gemenne

« Il ne faut plus crier au feu,  
mais éteindre l'incendie! »

**Dans *L'Écologie n'est pas un consensus* (Fayard), le membre du Giec dénonce l'autocentrisme des politiques climatiques nationales et plaide pour une écologie globale et universaliste.**

**Le Point:** Votre ouvrage sort au moment où s'ouvre la 27<sup>e</sup> COP sur le climat en Égypte. L'accord de Paris n'est toujours pas respecté. Est-ce un échec ?

**François Gemenne:** Indéniablement. C'est un échec des écologistes, et un échec global de la société. Je n'aime pas les discours défaitistes qui prétendent que rien ne bouge, ou que les gouvernements ne font rien. Mais le fait est : les émissions de gaz à effet de serre progressent d'un peu plus de 1 % chaque année, alors qu'elles devraient décroître depuis longtemps et, en 2035, la température terrestre aura augmenté de 1,5 °C. C'est écrit ! Je suis frappé du décalage entre cet « objectif » de 1,5 °C, martelé à longueur de discours par les politiques et les ONG, et la réalité scientifique. La réalité, c'est ■■■

# CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

## Claude Lienhard

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,  
Professeur Émérite à l'Université Haute-Alsace,  
Directeur honoraire du CERDACC

et

## Catherine Szwarc

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

### I – Droit du dommage corporel

#### 1. Barème de capitalisation Gazette du Palais 2022 et le « Mornet 2022 »

Ils sont attendus et font partie du paysage du droit du dommage corporel. Ce sont des outils utiles d'aide à la décision indemnitaire qui, sans s'imposer normativement, permettent d'irriguer les négociations et inspirer les débats judiciaires.

Le barème Gazette du Palais 2022 ainsi que le guide « L'indemnisation des préjudices en cas de décès « Septembre 2022 » ([A LIRE ICI](#)) de Benoît Mornet, Conseiller à la cour de Cassation, sont désormais disponibles ([A LIRE ICI](#)).

#### 2. Exclusion du monde du travail

L'exclusion du monde du travail doit être indemnisée au titre de l'incidence professionnelle. Utiles précisions de la Cour de cassation ([A LIRE ICI](#)) :

Cour de cassation, Chambre criminelle, 06 septembre 2022, 21-87172

Vu l'article 1240 du code civil :

9. Selon ce texte le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

10. Pour rejeter la demande de M. [P] au titre de l'incidence professionnelle, l'arrêt énonce que, lorsque l'accident s'est produit il était âgé de 30 ans, travaillait depuis le 2 juillet 2007 au sein de la [2] moyennant un salaire mensuel net de 1 971 euros et qu'en raison des séquelles conservées, il est devenu définitivement inapte à tout emploi.

11. Les juges ajoutent que la prévenue et la société [1] font valoir à juste titre qu'il a déjà été indemnisé de l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice par la somme accordée au titre des pertes de gains professionnels futurs à titre viager.

12. Ils retiennent que les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales engendrés par la privation de toute activité professionnelle, qui sont inclus dans le poste du déficit fonctionnel permanent, sont déjà réparés à ce titre.

13. En prononçant ainsi, alors que le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés

14. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

### **3. Espérance de vie**

D'après l'Insee, les bébés nés en 2022 peuvent espérer vivre plus de 90 ans. Voilà à intégrer dans l'évaluation au long cours des préjudices permanents ! [A LIRE ICI](#)

### **4. Mission d'expertise ANADOC**

La mission ANADOC est une référence désormais prise en compte judiciairement pour peu qu'on la demande et la soutienne devant le juge judiciaire. Tel est l'enseignement de l'arrêt de la cour d'appel de Paris 21 septembre 2022

Rappel :

Unique en son genre, l'ANADOC est une base de données dédiée à la pratique de l'expertise du dommage corporel sans aucun lien de dépendance avec les organismes indemniateurs (compagnies d'assurance ou fonds de garantie) : <https://www.anadoc.net>

[A LIRE ICI](#)

[A LIRE ICI](#)

L'AREDOC, émanation du monde assurantiel, a aussi publié une nouvelle mission 2023 avec commentaires. Il est bon de connaître l'ensemble. Dans les situations d'expertise amiable, la mission doit faire l'objet d'un consensus ab initio. Une double lecture de la situation à évaluer à partir des deux missions confrontées et in fine conjuguées est aussi une pratique possible entre professionnels respectueux et loyaux.

[A LIRE ICI](#)

## **II – Droit des victimes**

### **1. Plainte et avocat**

Désormais, toute victime d'infraction peut être assistée d'un avocat lors du dépôt de plainte. Les droits d'intervention de l'avocat ont été rendus plus effectifs par deux amendements adoptés le 16 novembre dans le cadre de la loi LOPMI. Le droit à l'assistance doit être notifié avant le dépôt de la plainte et l'avocat peut formuler des observations à l'issue de l'audition qui seront jointes à la procédure. Il y aura ainsi une traçabilité de l'apport de l'avocat. La nature de l'infraction peut nécessiter que l'avocat choisi soit spécialisé (violences conjugales, violences routières, responsabilité médicale, abus sexuel, viol, infractions avec éléments d'extranéité.....)

GAZETTE DU PALAIS > ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES > Les députés votent en faveur d'un droit effectif des victimes à être assistées par un avocat dès le dépôt de plainte

## Les députés votent en faveur d'un droit effectif des victimes à être assistées par un avocat dès le dépôt de plainte



Le 16 novembre 2022, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements à l'article 6 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), reconnaissant un droit effectif à l'assistance d'un avocat dès le dépôt de plainte et à tous les stades de la procédure (amendements n° 562 et 1053).

Portés par les députés Renaissance Véronique Riotton, Prisca Thévenot, Emmanuel Pellerin, Guillaume Goufier-Cha, David Amiel, Éric Poulliat, Astrid Panosyan-Bouvet, Fanta Berete et Ludovic Mendes, et travaillés avec Rachel-Flore Pardo et Noémie Noblinksi, avocates au barreau de Paris, ces amendements

visent à améliorer l'accueil des victimes dans les commissariats et les gendarmeries. À la suite du Grenelle des violences conjugales, ce dernier avait déjà connu une première avancée grâce à la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui avait introduit, au sein de l'article 10-2 du Code de procédure pénale, le droit pour les victimes « d'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat ». Adoptés avec l'accord du gouvernement, les amendements au projet LOPMI complètent cette disposition : ils prévoient que leurs droits doivent être notifiés aux victimes avant le dépôt de plainte, et précisent que l'avocat peut poser des questions à l'issue de l'audition de dépôt de plainte et formuler des observations qui seront jointes à la procédure.

Le projet LOPMI, qui fait l'objet d'une procédure accélérée, a déjà été adopté en première lecture par le Sénat le 18 octobre dernier et est examiné par l'Assemblée nationale jusqu'au 18 novembre.

## 2. Le jugement de l'accident de Millas

On sait combien le procès pénal importe aux victimes. Celui de l'accident de Millas le démontre une fois encore entre satisfaction mesurée et colère exprimée par certaines victimes. Et, à l'horizon, l'épreuve d'un appel...

[A LIRE ICI](#)

## Accident de car de Millas : la conductrice condamnée

M<sup>me</sup> Oliveira a écopé de cinq ans de prison dont un ferme pour des faits « involontaires » mais d'une « extrême gravité »

MARSEILLE - correspondant

**C**e qu'on voulait entendre, on l'a entendu, c'est le mot "coupable". Pour nous, le procès est fini et le drame de Millas est désormais dans nos têtes, dans nos cœurs. C'est avec un « grand soulagement » que Stéphan Mathieu, le père d'un des six enfants tués dans l'accident d'un car scolaire éventré par un TER, le 14 décembre 2017, sur un passage à niveau à Millas (Pyrénées-Orientales), a accueilli la condamnation de Nadine Oliveira. Hospitalisée en clinique psychiatrique, la conductrice était absente, vendredi 18 novembre, devant le tribunal correctionnel de Marseille pour la lecture d'un jugement qui la condamne pour homicides et blessures involontaires à cinq ans de prison dont quatre avec sursis.

L'année d'emprisonnement ferme sera purgée à domicile sous surveillance électronique, a précisé la présidente du tribunal, Céline Ballerini. Un an ferme « pour tenir compte de la dimension punitive que doit revêtir cette peine, des dommages engendrés et de la nécessité de rappeler que, si les faits sont involontaires, résultant d'un accident de la route, ils sont toute-

fois d'une extrême gravité par leurs conséquences ». Le tribunal annule les permis de conduire de la conductrice de car avec interdiction de les repasser pendant cinq ans et lui interdit définitivement toute fonction dans les transports.

Cet accident, qui a causé la mort de six collégiens et en a blessé dix-sept autres, dont huit très gravement, tous âgés de 11 à 14 ans, « a pour origine une faute certes grave, mais d'inattention, ainsi qu'une faute d'imprudence », a dit M<sup>me</sup> Ballerini.

Excluant tout dysfonctionnement tant dans la pédale d'amorce entraînant la fermeture du passage à niveau que dans le fonctionnement des barrières elles-mêmes, le tribunal estime que Nadine Oliveira « n'a manifestement pas opéré les contrôles visuels basi-

ques qui lui auraient permis de voir devant elle la barrière fermée et le véhicule à l'arrêt à sa gauche », ni les signaux lumineux. Pour expliquer cette inattention, le tribunal évoque « un enchaînement de circonstances ce jour-là ».

Opérant ce trajet routinier quatre fois par jour depuis plusieurs mois, la conductrice du car n'avait jamais vu le passage à niveau fermé et, ce 14 décembre 2017, « son esprit est vraisemblablement mobilisé sur des échéances personnelles – un rendez-vous amoureux avec un collègue de travail – qui la détourne d'une acuité visuelle et auditive qui lui fera défaut à cet instant », analyse le tribunal. Depuis l'accident, Nadine Oliveira a toujours affirmé que la barrière était levée lorsqu'elle s'était engagée sur le passage à niveau, en dépit de très nombreuses expertises qui ont conclu l'inverse. Une position que ses avocats martelaient encore à l'issue du jugement, faisant part à la presse de leur intention de faire appel.

Le tribunal observe que, en dépit de l'image de bonne conductrice que M<sup>me</sup> Oliveira voulait renvoyer, elle faisait preuve au volant de « désinvolture », roulant vite sans toujours respecter les panneaux

stop. Evoquant « un trou noir » au moment du franchissement de la barrière à faible vitesse (8 km/h), elle s'était effondrée en pleurs à la barre, le 22 septembre, pendant le quatrième jour d'audience, confrontée au récit de l'accident et des souffrances des victimes, ce qui avait entraîné son hospitalisation. Elle avait ensuite demandé à ses avocats de la représenter jusqu'au terme du procès.

### « Volonté de survie »

Les juges adoptent l'avis des experts psychiatres, qui ont analysé la froideur apparente de la prévenue et son refus de reconnaître la moindre faute comme une forme de déni, comme un trouble du jugement majeur. « Le positionnement de Nadine Oliveira n'est pas constitutif d'une volonté de se défaire, de manipuler, ou de mentir, mais bien l'expression d'une volonté de survie, en niant l'horreur de ce qui a pu se passer et en ne s'en reconnaissant pas coupable. »

Au-delà des indemnités déjà opérées par la compagnie d'assurances de l'employeur de M<sup>me</sup> Oliveira, le tribunal a accepté d'indemniser le préjudice d'angoisse de mort imminente, revendiqué par les avocats des parties civiles,

allouant 50 000 euros à chacun des enfants survivants. Lors de leurs dépositions, ces derniers avaient raconté comment ils avaient, ce jour-là, définitivement quitté la désinvolture de l'enfance. Le tribunal a aussi reconnu le préjudice de camaraderie à hauteur de 8 000 euros, tant ces enfants avaient raconté comment ils avaient, ce jour-là, définitivement quitté la désinvolture de l'enfance. Le tribunal a aussi reconnu le préjudice de camaraderie à hauteur de 8 000 euros, tant ces enfants avaient raconté comment ils avaient, ce jour-là, définitivement quitté la désinvolture de l'enfance. Le tribunal a aussi reconnu le préjudice de camaraderie à hauteur de 8 000 euros, tant ces enfants avaient raconté comment ils avaient, ce jour-là, définitivement quitté la désinvolture de l'enfance.

Nombreux ont avoué à l'audience ressentir une forme de syndrome du survivant : « Pourquoi eux sont-ils morts et pas moi ? »

Le tribunal a validé également un préjudice d'attente et d'inquiétude des parents, soulignant combien ces neuf heures passées à espérer des nouvelles de leur enfant alors que la presse évoquait quatre décès avaient été « marquées de souffrance et de douleur pour des familles soudainement dévastées à l'issue d'une journée banale ». En revanche, la constitution de partie civile de la SNCF et des deux conducteurs du TER a été déclarée irrecevable pour de pures raisons juridiques, leurs préjudices ne pouvant se rattacher aux infractions d'homicides et de blessures involontaires. ■

LUC LEROUX

**L'année de prison ferme sera purgée à domicile sous surveillance électronique**

**PAYS CATALAN**  
**Les forêts ont pris du poids** PAGE 5

**NEIGES CATALANES**  
**Il va neiger sur Perpignan** PAGE 8

Samedi 19 novembre 2022 • N°322 • Espagne 1,80€ • France 1,30€

**L'INDÉPENDANT**  
CATALAN [lindependant.fr](http://lindependant.fr)

**5 ans dont 4 avec sursis pour la conductrice**  
**Drame de Millas : l'appel et la colère**

PHOTO NICOLAS PARENT

La conductrice du bus, Nadine Oliviera, a été condamnée à 5 ans de prison, dont 4 avec sursis, hier par le tribunal correctionnel de Marseille. Ses avocats ont fait immédiatement appel de ce jugement provoquant l'incrédulité et la colère des victimes et de leurs familles qui vivaient ce moment ensemble au palais de justice de Perpignan. PAGES 2-3-4

**VALLESPÍR**  
**Un homme accusé d'une vingtaine de cambriolages** PAGE 6

**COUPE DU MONDE**  
**La grande foire du foot** PAGES SPORT

**ÉLECTIONS**  
**L'abstention s'installe en Occitanie** PAGE EUROREGION

**ILLE-SUR-TÊT**  
**Le club moto en selle** PAGE 14

**LE PERTHUS**  
**Opération gendarmes et Mossos** PAGE 15

**OREILLA ET PRADES**  
**G. Larcher en visite** PAGE 18

Collection 2021/2022  
**Opération Destockage!**  
Profitez de notre fin de série sur nos produits de **Décoration de Jardin**  
de 2000 pièces à vendre  
[www.chamorin.fr](http://www.chamorin.fr)

M 0277 118 130 € 0  
PEFC

**Les 25 et 26 novembre à St Estève** (51 Bd de l'atelier - ZI Miranda De 9h à 16h NON STOP)

2, BOULEVARD DES PYRÉNÉES, CS 40066, 66007 PERPIGNAN CEDEX - TÉL. 04 68 64 88 88

### 3. Délai raisonnable

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence selon laquelle un délai excessif ne permet pas l'annulation d'une procédure judiciaire.

Cour de cassation, 9 novembre 2022, Pourvoi n° 21-85.655



# Une procédure judiciaire ne peut être annulée pour délai excessif selon la Cour de cassation

La haute juridiction se prononçait dans le cadre de l'affaire de « la chaufferie de la Défense »

Ne pas être jugé dans un délai raisonnable ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de la défense. C'est ce qu'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du mercredi 9 novembre. La haute juridiction devait se prononcer sur la durée excessive de la procédure d'une affaire de corruption et d'abus de biens sociaux, celle dite de « la chaufferie de la Défense ». Les faits, mis au jour au début des années 2000, concernent l'attribution du marché du chauffage et de la climatisation du quartier d'affaires situé dans les Hauts-de-Seine.

En janvier 2021, le tribunal de Nanterre avait annulé la procédure en raison de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Neuf mois plus tard, dans une décision plus nuancée, la cour d'appel de Versailles avait prononcé une annulation concernant les faits de corruption. Elle estimait qu'elle ne pouvait pas sta-

tuer sur une affaire remontant à deux décennies. De plus, le principal accusé est mort en 2019, à 94 ans, laissant dans ce dossier, entre autres, un centenaire aux capacités cognitives diminuées et un octogénaire atteint d'une maladie de Parkinson à un stade avancé. Pour la cour d'appel de Versailles, le débat contradictoire, condition d'un procès équitable, ne pouvait plus se tenir sans porter atteinte aux droits de la défense.

## Un possible « tsunami »

Par ailleurs, la cour soulignait le nombre important de juges d'instruction qui s'étaient succédé, rappelant que l'essentiel des actes avaient été effectués par un seul magistrat instructeur, entre 2005 et 2011 et que, partant, l'affaire aurait dû être jugée plus vite.

Parallèlement à cette décision, au moins cinq autres juridictions ont pris des décisions semblables. C'était là le principal enjeu de la décision de la Cour de cassation.

Si elle revenait sur sa jurisprudence constante, qui refuse l'annulation d'une procédure en raison d'un délai excessif, s'ouvrirait alors un possible « tsunami », selon l'expression de feu le professeur Jean Pradel, éminent pénaliste, soit « l'anéantissement d'un grand nombre de procédures qui n'auraient pas été menées avec la célérité normale ».

Pas de surprise : la Cour a donc confirmé sa position en cassant la décision d'appel, estimant que « la durée excessive ne peut aboutir à une annulation alors que chacun des actes qui la constituent est régulier ». Pour elle, ce n'est pas une cause de nullité. « Une analyse partagée par la Cour européenne des droits de l'homme », précise la Cour de cassation. Elle rappelle cependant que « la juridiction de jugement doit examiner au fond l'affaire dont elle a été saisie en prenant en compte les effets du temps écoulé » et les conséquences éventuelles sur la valeur des preuves et

sur le choix de la peine. En outre, la haute juridiction met en avant « les garanties » dont disposent les parties : influencer sur la durée de procédure en demandant que des investigations soient menées ou que l'information judiciaire soit clôturée, ou encore obtenir réparation en engageant la responsabilité de l'Etat au titre du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Pour Patrice Spinosi, avocat de deux des prévenus exonérés de procès, la décision de la Cour de cassation est « une occasion manquée » et la marque d'une « vision assez conservatrice » permettant « un procès à marche forcée », alors que les prévenus « ne peuvent pas être jugés de manière équitable ». Pour M<sup>e</sup> Spinosi, c'est une manière « de claquer la porte au nez des juridictions du fond qui disaient à la Cour de cassation que, dans certains cas, ils ne peuvent plus juger ». ■

ABEL MESTRE

## III –Victimologie

### 1. Les cordistes

Il y a des métiers à risques, il importe que les prises de conscience se fassent pour éviter les accidents mortels. La victimologie englobe les impératifs de prévention.



1/2  
QUATRE ANS APRÈS,  
LES PREMIERS BÉNÉVOLES  
RENDENT VISITE ET DEMANDENT  
SUR LE DRAME

**HUIT VICTIMES**  
Le week-end de la semaine dernière, il y a eu quatre défunts de la rue d'Aubagne... Les victimes du drame du 5 novembre 2018 ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.



**UNE JOURNÉE DE COMMÉMORATIONS**  
Le collectif du 5 novembre 2018 et l'association Marseille les cités engagées ont organisé une journée de commémoration à l'occasion de la première anniversaire de l'effondrement des 474 et 475 de la rue d'Aubagne. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.



Drame de la rue d'Aubagne

5 novembre 2018 la fin d'un monde ?

Ce jour-là, huit personnes mouraient dans l'impensable effondrement de leur immeuble vétuste, au cœur de Marseille. Quatre ans plus tard, malgré la prise de conscience et de nouveaux élus, le temps semble s'être arrêté

Un drame qui nous a tous ébranlés. Ce jour-là, huit personnes mouraient dans l'impensable effondrement de leur immeuble vétuste, au cœur de Marseille. Quatre ans plus tard, malgré la prise de conscience et de nouveaux élus, le temps semble s'être arrêté.

Il y avait, à l'époque, huit personnes qui mouraient dans l'impensable effondrement de leur immeuble vétuste, au cœur de Marseille. Quatre ans plus tard, malgré la prise de conscience et de nouveaux élus, le temps semble s'être arrêté.



À 17 h 30, le 5 novembre 2018, après un séisme de magnitude 2,6, un immeuble de 10 étages s'est effondré sur la rue d'Aubagne, tuant huit personnes.

PÉRIL Plus de 5 000 personnes délogées depuis le drame



Plus de 5 000 personnes ont été délogées depuis le drame du 5 novembre 2018. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.

LE POINT SUR L'ENQUÊTE DES JUGES ET L'ACTION DU PARQUET EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDOIGNE

Va-t-on vers de prochaines et nouvelles mises en examen ?

Un an après le drame de la rue d'Aubagne, les enquêteurs ont pu identifier les responsables du drame. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.

Un an après le drame de la rue d'Aubagne, les enquêteurs ont pu identifier les responsables du drame. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.



Julien Buis, l'ex-adjoint à la première adjointe, l'un des 4 responsables en cause.

LE POINT DE VUE DE MICHEL VILLENEUVE, EXPERT GÉOLOGUE

"Une reconnaissance des sols peut entraîner des risques, voire des accidents"

Après le drame de la rue d'Aubagne, les géologues ont pu identifier les responsables du drame. Les victimes ont été commémorées à Marseille. Les proches ont été reçus par les élus locaux.



Michel Villeneuve, expert géologue, l'un des 4 responsables en cause.

**212**  
**IMMOBILIÈRES EFFRÈNES**  
**A BREST**  
**DEUXES ENCEPES**  
**SUR LE DRAME**  
**BOURNE VOIX & MABLES**

**PERMIS DE LOUER**

Le permis de louer a été introduit en 2019 dans le cadre de la loi relative à la sécurité intérieure. Il vise à protéger les locataires en leur permettant de connaître l'identité de leur propriétaire et de vérifier l'absence de condamnation pour des infractions liées à la sécurité intérieure. Cependant, à Brest, de nombreux propriétaires ne respectent pas ces obligations, ce qui expose les locataires à de graves risques.



**LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu majeur pour les collectivités locales et les associations. Elle vise à améliorer les conditions de logement des habitants en intervenant sur les dégradations des logements et en favorisant la rénovation urbaine.



# On veut tourner la page mais...

Manque de visibilité sur les projets, sentiment d'abandon, fuite de nombreux habitants... Ceux qui restent sur le haut de la rue d'Aubagne se mélangent aux derniers arrivants qu'il n'ont pas cette cicatrice

Le haut de la rue d'Aubagne est un quartier en pleine mutation. Les habitants qui restent sur le haut de la rue d'Aubagne se mélangent aux derniers arrivants qu'il n'ont pas cette cicatrice. Le manque de visibilité sur les projets et le sentiment d'abandon ont entraîné la fuite de nombreux habitants.

**"Je suis resté parce que j'aime Aubagne. Il y a quelque chose de spécial ici. Mais ça a clairement perdu de son charme."**

Le haut de la rue d'Aubagne est un quartier en pleine mutation. Les habitants qui restent sur le haut de la rue d'Aubagne se mélangent aux derniers arrivants qu'il n'ont pas cette cicatrice. Le manque de visibilité sur les projets et le sentiment d'abandon ont entraîné la fuite de nombreux habitants.



## QUE VA DEVENIR LE LIEU DES CUISINES SOLIDAIRES

Le lieu des cuisines solidaires est un espace dédié à la cuisine collective et à l'entraide. Il vise à favoriser le lien social et à offrir un lieu de rencontre pour les habitants.

## EFFONDEMENTS? potager, aire de jeux, centre culturel ou sportif...

Les effondrements de bâtiments sont un risque majeur pour les habitants. Les collectivités locales doivent intervenir pour sécuriser les zones à risque et offrir des alternatives comme des potagers, des aires de jeux ou des centres culturels et sportifs.

## PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS "Je me suis battu mais je n'aurais jamais dû revenir..."

Les propriétaires occupants sont des personnes qui habitent dans leur propre logement sans être propriétaires. Ils ont souvent des difficultés à accéder à la propriété et à bénéficier des avantages sociaux liés à la propriété.

## TROIS ANS APRÈS LEUR CRÉATION, LES OUTILS INSTITUTIONNELS ENTRENT DANS LA PHASE OPÉRATIONNELLE

Le recyclage de l'habitat dégradé va pouvoir commencer. Les outils institutionnels créés il y a trois ans entrent dans la phase opérationnelle. Cela permettra de mieux gérer les dégradations de l'habitat et de favoriser la rénovation urbaine.

## L'INTERVIEW DE ROBERT SAGÉDIAN RÉALISATEUR DU FILM "LA VIE CONTINUE..."

Robert Sagedian est le réalisateur du film "La vie continue...". Il a réalisé ce film pour raconter l'histoire de la reconstruction de la ville d'Aubagne après les destructions de la Seconde Guerre mondiale.

## "La matérialisation d'un effondrement plus large"

Le film "La vie continue..." est une matérialisation d'un effondrement plus large. Il raconte l'histoire de la reconstruction de la ville d'Aubagne après les destructions de la Seconde Guerre mondiale.

LAURENCE BOURGAIN

LAURENCE BOURGAIN

LAURENCE BOURGAIN

# "Après la rue d'Aubagne, il y a eu une forme d'union sacrée"

**L'ENTRETIEN** Le sociologue Michel Peraldi analyse les ressorts politiques issus du drame du 5 novembre 2018 jusqu'aux municipales 2020

Le sociologue Michel Peraldi, directeur de recherche CNRS émérite, livre avec quatre ans de recul sa vision sur l'impact qu'a eu le drame du 5-Novembre sur l'histoire de Marseille. Ville dont cet homme engagé a ausculté les ressorts politiques avec le journaliste Michel Samson dans l'ouvrage de référence *Gouverner Marseille* en 2005.

**Qu'est-ce que le 5-Novembre a changé dans la trajectoire politique de Marseille ?**

Ça a d'abord complètement inversé la perception des Marseillais, même ceux qui ne s'intéressent pas à la politique, sur le bilan de l'ancienne municipalité. Jusque-là, il y avait une sorte d'autosatisfaction chez les élus de droite. Beaucoup de gens devaient se dire que oui, ça bougeait, avec les prix de l'immobilier qui montaient, le Vieux-Port rénové, Euroméd avançait, les croisiéristes qui arrivaient... On pouvait se dire qu'il y avait un frémissement, quelque chose qui démarrait. Ce drame a finalement servi de révélateur, en jetant une lumière crue sur le caractère superficiel et fragile de la politique municipale menée pendant 25 ans. La majorité de l'époque s'est soudain réveillée dans un cauchemar. Ça explique le côté cataconite d'élus de droite sidérés. Ça a jeté une ombre sur l'ancienne municipalité.

**"Ce drame a servi de révélateur sur la politique municipale."**

**Qu'est-ce qui a caractérisé la mobilisation citoyenne et militante qui s'est ensuivie ?**

Elle a rassemblé des personnes qui étaient auparavant séparées, voire divisées. On était nombreux à penser que les nouveaux habitants, qu'on soupçonnait de vouloir gentrifier le centre-ville, s'opposaient aux anciens. Cette mobilisation, au contraire, a fait exister le peuple de ce quartier : anciens et nouveaux, jeunes et vieux, étrangers et Français... Des gens dont on pouvait penser qu'il y avait une rivalité. Ce clivage a été dépassé, donnant une force symbolique à ce mouvement.

**Ce drame a-t-il été un déclencheur pour la future victoire de la gauche aux municipales ?**

Il y a eu une forme d'union sacrée. Le Printemps marseillais doit beaucoup à la rue d'Aubagne. Sa force politique est complètement liée à ce qui s'est passé avec le drame de la rue d'Aubagne.

**La droite lui a parfois reproché d'avoir instrumentalisé cet événement. C'est de bonne guerre mais**



Pour Michel Peraldi, ce moment "a rassemblé des personnes qui étaient auparavant séparées, voire divisées".

PHOTO ARCHIVES S.M.

c'est inepte. Ce mouvement a été porté par des forces sociales indignées par ce qui s'était passé. D'ailleurs, la droite, à partir de cette date, a été plongée dans une forme de débâcle qui leur a fait perdre la ville. Objectivement, le 4 novembre 2018, personne ne pouvait imaginer que cette ville pourrait basculer à gauche. Martine Vassal allait droit vers la mairie, elle allait être élue les doigts dans le nez, si je puis dire.

**La victoire du Printemps marseillais, totalement inattendue, a-t-elle eu un impact sur les logiques clientélistes que vous avez longtemps auscultées dans *Gouverner Marseille* ?**

Le pacte clientéliste avait été rompu avant. Depuis que la droite marseillaise et Jean-Claude Gaudin avaient été confisqués par un groupe social d'entrepreneurs. Cette petite bourgeoisie affairiste, comme nous l'avons nommée avec Michel Samson (1), a pris la ville, les opérations immobilières, les grosses opérations en main. eux sont là pour faire des affaires, en faisant confiance, grosso modo, sur la théorie du ruissellement. Le clientélisme a également été fragilisé par la judiciarisation de la politique, avec les affaires Andrieux et Guérini.

**Sur la longue période, peut-on comparer - comme l'a fait Jean-Claude Gaudin - ce drame à l'incendie des Nouvelles Galeries en 1938 (2) et la réaction de l'État ?**

Je trouve que la comparaison est parfaitement stupide. Le problème des Nouvelles Galeries n'était pas qu'elles étaient mal construites, c'est que les pompiers ne sont pas arrivés à temps. Il s'inscrivait dans un contexte politique de mobilisation, dans Marseille, de réseaux

mafieux, de déliquescence du pouvoir politique, qui avait entraîné la mise sous tutelle de Marseille. Le contexte actuel est totalement différent. Aujourd'hui, l'État intervient fortement dans la ville, que ce soit sur Euroméditerranée, le Grand Port maritime ou même l'économie générale dans les quartiers Nord, avec le versement de prestations sociales. On le sait : la rue d'Aubagne est le résultat de l'abandon par la municipalité en matière de logement. L'un des deux immeubles qui s'est effondré, le 63, était à la Ville (le bailleur Marseille Habitat, satellite de la mairie, Nôlr).

**La réponse de l'État n'a donc pas été aussi forte ?**

Oui, des choses ont été faites mais le fond du problème, c'est-à-dire la question de la gestion du logement social, n'a pas été posée.

**Parlez-vous du logement social "de fait" ?**

Je n'aime pas cette expression. On est ici dans un parc privé qui assume des fonctions qui devraient être assumées par un organisme public, avec une façon extrêmement lucrative pour lui. En réalité, personne ne sait comment créer du logement social et qui doit le gérer. Les organismes HLM du département ne veulent plus assumer de fonctions sociales. Ils se comportent comme des promoteurs immobiliers.

**Le drame de la rue d'Aubagne a pourtant mis la question du logement au cœur de la campagne des municipales.**

Évidemment. Mais c'est un sujet qui est présent à Marseille depuis les années 80. La ville a connu une crise industrielle aussi forte que celle d'autres bassins, comme le Nord. Des di-

zaines de milliers d'emplois industriels ont laissé entre 150 000 et 250 000 personnes dans le noyau de la précarité. Et les élus locaux ne sont pas capables, à eux seuls, de relancer l'économie d'une ville comme Marseille. La remontée des prix de l'immobilier, mantra de la droite, ne règle pas le problème de la pauvreté.

**"Le Printemps marseillais doit beaucoup à la rue d'Aubagne."**

**Aujourd'hui, Marseille est une ville en vogue. Que peut-on en dire ?**

Marseille est montée dans un train qui avait démarré sous Vigouroux, qui avait interrompu dans les années 90 la logique de décadence et de fuite de ses habitants. Oui, il y a un intérêt pour Marseille dans le pays. C'est une ville à la mode - et je ne porte pas de jugement moral - comme d'autres villes l'ont été : Nantes, Toulouse... Ce qui est intéressant, c'est que, dans ce mouvement qui vient de l'extérieur de la ville, il y a également beaucoup de gens d'ici. Une jeunesse régionale qui a découvert Marseille alors qu'auparavant, elle la fuyait. Il y a une culture populaire, des quartiers, une fraîcheur avec un petit côté berlines qui attire beaucoup.

Propos recueillis par Sylvain PIGNOL

1. "Marseille en résistances", La Découverte, 2020.

2. Le 28 octobre 1938, l'incendie des Nouvelles Galeries, sur la Canebière, avait causé la mort de 78 personnes. L'État avait mis en cause la gestion du maire SFIO Henri Passo, déclenchant la mise sous tutelle de Marseille et la création du Bataillon des marins-pompiers.

• Deuil

La mort est toujours d'actualité.

Les urnes

TOUSSAINT

# Repose en paix (dans le placard de l'entrée)

Alors qu'en France 40% des personnes décédées sont crématisées, les endeuilés sont nombreux à ne pas savoir quoi faire de l'urne, par méconnaissance de la loi

Jane Roussel

On était sur la pointe des Goettes, en Bretagne, on a ouvert la boîte et les cendres sont tombées d'un bloc, en un pur time, à nos pieds. La scène de dispersion des restes du père de Marine (tous les prénoms ont été changés) n'a rien de la cérémonie émouvante que l'on imagine en pareilles circonstances. Elle n'est pas sans rappeler le dernier voyage de Donny dans *The Big Lebowski*, le café soluble et le vent en moins. « Il avait plu. On a failli tomber dans la boue avant d'arriver au bord de la falaise, détaille Marine. On n'a pas fait de discours du type, "Voilà, on va voir la mer, papa". C'est resté en plan, on n'a rien dit. Mon frère a ouvert le carton qui contenait les cendres de mon père, et s'est trouvé face à un gros sachet en plastique. On était autour et on se disait, "Ça commence bien...". Il a réussi à l'ouvrir après avoir frotté, mais rien ne s'est envolé comme on l'avait imaginé. Il est tombé vers nous, géant. On s'est sentis bêtes. On a pris un bâton pour les étaler. Bref, ça n'avait rien de solennel du tout. »

Quand quelqu'un décède, nous vivons les images d'un rituel immuable: le mort est mis en bière et on se dirige rendez-vous au cimetière. On pleure et on dit adieu. C'est comme ça depuis la nuit des temps. Mais depuis que la crémation des défunts gagne du terrain sur l'inhumation, les règles du jeu ont changé. On choisit un cercueil qui va vite partir en fumée, une boîte pour le récupérer, on va au crématorium et on regarde la porte d'un four s'ouvrir. Et après, que faire de cette poignée de matière inerte ?

Il y a trente ans de cela, en France, 40 % des décès ont donné lieu à une crémation, souligne le sénateur Jean-Pierre Sauter, auteur de la loi de 2008 sur le sujet. A la place du rite solennel où tout le monde est vêtu de noir, de multiples situations funéraires ont vu le jour, parfois presque exotiques. D'ailleurs, Marine se souvient avoir entendu sa sœur dire: « Il doit bien se marrer en nous regardant de là-haut. Le moment était triste, mais l'économie de la situation n'a échappé à personne... On était tous un peu perdus. »

Les cendres charrient une avalanche de questions: vaut-il mieux les enterrer, les disperser, sceller l'urne sur une tombe? Et qu'aurait souhaité le défunt? Il n'y a qu'un mort, mais presque trop de possibilités, « avec des réponses aux questions souvent peu claires », rebondit Frédérique Plaisant, présidente de la Fédération française de crémation. « Les gens manquent d'informations. Par exemple, ils sont nombreux à penser qu'on ne peut pas les disperser, ce qui est faux. Les opérations funéraires, qui sont leur interlocuteur privilégié, ne sont pas impartiales, pas toujours de bon conseil, soit parce qu'ils manquent eux-mêmes de connaissances, soit parce qu'ils ont intérêt à vendre des prestations supplémentaires en cimetières », observe-t-elle.

Rendre les cendres au grand air, c'était le projet de la famille de Marine. Après renseignement en mairie, ils ont fait et qu'on leur a dit: déclarer simplement l'endroit où l'opération serait

menée. « Devant une table d'orientation, face à la mer, à côté d'un chemin côtier. On a senti que personne ne s'y fâchait avant de les disperser », précise-t-elle. La loi stipule que « les cendres peuvent être dispersées soit dans un cimetière avec un espace dédié, soit dans la mer, dans une forêt, en compagnie... tant que c'est en pleine nature », énumère Jean-Pierre Sauter. Mais que veut dire « pleine nature », au juste? « Elle n'est pas clairement définie, mais il faut que ce soit en dehors de tout aménagement prévu pour le public », résume Frédérique Plaisant. En dehors des chemins côtiers, donc. Sans le savoir, la famille de Marine se trouve hors la loi.

Si la dispersion est un vrai casse-tête, d'autres points de la loi sont plus clairs. On ne peut pas faire ce que l'on veut avec des cendres, considérées comme des restes humains. Les incinérer dans un bijou, c'est non; les mélanger avec d'autres restes – « crax d'un chien, par exemple », cite le sénateur –, idem. La conservation, elle, est définie précisément, avec quatre options: déposer l'urne dans un caveau funéraire; dans un columbarium (soit une superposition de niches), une caserne (une petite cave creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle), ou la sceller sur une tombe. En revanche, interdiction de les garder chez soi, même temporairement.

La théorie et la pratique ont parfois un mal à faire affaire. Quand Marie a perdu sa belle-mère, en mars 2021, tout était prévu: après l'incinération, ses trois enfants devaient disperser ses cendres dans la vallée de la Clarée (dans les Hautes-Alpes), en souvenir de leurs randonnées. Pourtant, la défunte repose pendant des mois dans le placard de l'entrée, celui qu'on ouvre matin et soir pour mettre et reposer son manteau. « Rien ne s'est passé comme prévu », admet-elle. Après le décès, son compagnon, Lucas, se rend au crématorium récupérer les cendres de sa mère en vue de la petite verte. « Mais avant d'avoir eu le temps d'y aller, les relations sont devenues très compliquées dans la famille, raconte Marie, pas très à l'aise à l'idée d'avoir sa belle-mère à la maison, il m'a dit que ce serait temporaire, qu'on trouverait une date. »

Alors, que faire? Les disperser sans attendre que les frères et la sœur se réconcilient? Hors de question pour Lucas: « Il tient à ce que ce soit un vrai hommage », explique sa compagne. En attendant, c'est statu quo, le couple en a la garde exclusive. « Depuis, on a déménagé, elle est venue avec nous. Elle est dans la chambre d'amis... Mais ça, on ne le dit

pas aux amis. » Lucas et Marie sont certes dans l'illégalité, mais surtout bloqués par un contrat moral passé avec un parent décédé, qui l'emporte sur la volonté de régulariser la situation.

« Le problème de fond, c'est qu'au moment de décider de tout ça, les gens sont vulnérables. On est dans l'urgence, on n'a pas le temps de composer, on a du chagrin... », reprend Frédérique Plaisant, qui souligne au passage que des sociétés en profitent pour faire payer des prestations de licher de cendres à plusieurs centaines d'euros, en prétendant fournir des « certificats de dispersion » qui n'ont aucune valeur légale.

Il y a bien un délai de réflexion accordé à l'entourage pour aller récupérer les urnes au crématorium: un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées dans le jardin du socreuil. Mais un an, ce n'est pas toujours suffisant. Le père d'Adrian décide brutalement alors qu'elle a 18 ans, en 2006. Après l'incinération, on propose à la famille de disperser les cendres dans le jardin du souvenir du cimetière d'été. Refus. « Je n'y ai jamais mis les pieds, ça ne peut pas devenir un endroit de recueillement pour moi », tranche la désormais trentenaire. A l'époque, la loi n'interdit pas de conserver l'urne chez soi, alors la jeune majeure propose cette solution à sa mère et à sa sœur, qui la raillent vite: elles n'ont aucune envie d'héberger les restes du père chez elles. En attendant de trouver la solution, l'urne est laissée au crématorium pendant un an. Mais aucune idée lumineuse d'hommage ne leur vient. Alors récapitule le contrat: « Après s'être fait remonter les bretelles, Akara termine dans son nouvel appartement... je faisais souvent cette blague: mon père est passé du -2 au 6<sup>e</sup> étage, il est plus près du ciel! »

Ce n'est qu'en 2006, soit dix ans après le décès, que la jeune femme trouve la bonne destination finale: elle décide de ramener son père dans son pays de naissance, le Vietnam. Elle fait sceller l'urne, demande une série de papiers nécessaires au voyage. L'administratif règle, elle met la boîte dans un sac de week-end qu'elle range dans un coffre à bagages au-dessus de sa tête, et l'avion décolle pour la première étape du périple: le Cambodge. « A chaque contrôle, je sortais tous mes papiers. J'ai été scannée

plusieurs fois avec mon urne... J'avais plusieurs frontières à passer. Avec son père sous le bras, elle prend l'avion, le bus, et finit par arriver au Vietnam. Un dernier grand voyage qui permet à son père de reposer dans un mausolée, auprès de ses parents, dans le respect de la tradition bouddhiste familiale.

Un autre père, celui d'Adrian, a vécu une expérience similaire. Là encore, le parcours se fait en marge de la loi française. L'homme est décédé d'un cancer en Allemagne. Adrian et sa mère vivent en France. Les pompes funéraires germaniques évoquent la complexité du rapatriement des cendres. Mais elles présentent aussi un accord avec leurs homologues suisses: ceux-ci peuvent fournir un certificat d'inhumation reconnu par les autorités allemandes et qui permet aux cendres de passer la frontière. Ensuite, « depuis le territoire helvétique, on peut se les faire envoyer de manière classique par la poste », précise Adrian. « Ça sentait la moquette », reconnaît-il. Il a dû payer environ 200 euros pour l'opération.

« Un jour, le facteur passe: "T'ai un colis pour vous?" » Adrian rejoue la scène en souriant. « Mon père a beaucoup voyagé dans des conditions impossibles, il n'a jamais passé plus de cinq ans à un endroit... Son parcours post mortem est un peu dans la même logique finalement. » En définitive, l'urne est inhumée dans la maison d'Adrian, en Espagne: « On a mis le colis dans le coffre et on est parti, on n'a pas demandé à un avocat le droit de le faire. »

A l'écoute de ces récits, Frédérique Plaisant se marie: les gens ont besoin de temps pour décider quoi faire des cendres, comment s'y prendre. Bref, élaborer un nouveau rituel. « Plus de 600 000 personnes décèdent chaque année mais on ne parle de ces sujets qu'à la Toussaint », déplore-t-elle. Et de conclure: « Il faudrait une structure funéraire neutre et mise en place par l'État pour réguler les endeuilés. » Et éviter que mamie continue sa vie éternelle dans le placard de la salle de bains.



JAC LUC SHETTE

« ON A DÉMÉNAGÉ, ELLE EST VENUE AVEC NOUS. ELLE EST DANS LA CHAMBRE D'AMIS... MAIS ÇA, ON NE LE DIT PAS AUX AMIS »  
Marie, au sujet de sa belle-mère crématisée

Les tombes



16 | *Aujourd'hui en France*  
MERCREDI 2 NOVEMBRE 2022

# À Brest, on enterre avec des tombes de récupération

La crise énergétique risque de faire bondir les coûts des obsèques. La ville propose des monuments funéraires recyclés, à prix cassés.

NORA MOREAU,  
CORRESPONDANTE À BREST  
(FINISTÈRE)

« **JE NE SAVAIS** même pas que cela existait », glisse Véro-riqué, venue se recueillir jeudi sur la tombe d'un proche, au cimetière Kerfautras de Brest (Finistère), avec Odile et Jacques, ses parents. « En tout cas, c'est une super-idée, tant du point de vue écologique que de la solidarité. Et nous, on peut y avoir accès aussi ? »

Dans la cité du Ponant, il est désormais possible d'acquérir, à moindre coût, « en fonction de son quotient familial », des monuments funéraires reconditionnés. « Tout le monde peut bénéficier de ce dispositif », répond Laurent Malyquevique, conservateur des cimetières, en arpentant les allées boisées de Kerfautras, le plus grand espace funéraire de la ville, avec plus de 12 000 concessions sur les 41 000 que compte le port breton.

### Pierres tombales dans un catalogue en ligne

À quelques dizaines de kilomètres plus au sud, Quimper vend aussi des tombes d'occasion. La ville a même été l'une des premières en France. Depuis 2006, stèles, mais aussi croix, pots et plaques à l'abandon sont récupérés, remis en état et cédés à bas coût. La commune publie un catalogue en ligne, dont la dernière édition, parue en juin, comprend une quarantaine de lots. « Plutôt que de les détruire, la ville les met en vente, ce qui permet notamment aux personnes aux revenus modestes d'en



Brest (Finistère), le 27 octobre. Depuis 2012, stèles, croix, pots et plaques à l'abandon sont remis en état et cédés à bas coût. La ville a suivi l'exemple de Quimper, plus au sud, qui s'était lancé en 2006.

res qui les ornent deviennent alors propriété de la ville.

### D'autres frais restent à la charge de l'acquéreur

Alors qu'ils sont d'habitude détruits, désormais « on vérifie qu'ils sont aptes à la vente », précise Laurent Malyquevique, puis on les adresse à une entreprise locale qui travaille la pierre. Généralement, il s'agit d'un marbrier qui possède ce que l'on appelle une genouillère, une machine qui permet de polir (et donc d'effacer les inscriptions et les dommages du temps). Puis on l'ajoute au catalogue des monuments reconditionnés, et on l'expose dans un espace dédié, ici, au cimetière de Kerfautras.

Précision tout de même : la gravure, le transport et le montage restent à la charge de l'acquéreur. « Il faut également acheter un emplacement (à Brest, une concession en pleine terre coûte 519 € pour trente ans, 999 € pour cinquante ans), ajoute Katia Le Gall, la responsable du service décès-cimetière à la ville. Nous rappelons que l'usage du monument doit bien sûr être exclusivement funéraire. »

Car le dispositif, au-delà de la réduction des déchets, vise à garantir aux familles les plus pauvres d'honorer décemment leurs morts.

“  
L'usage du monument doit bien sûr être exclusivement funéraire  
KATIA LE GALL, LA RESPONSABLE DU SERVICE DÉCÈS-CIMETIÈRE À LA VILLE DE BREST

acquérir en bon état à faible prix », se justifie-t-elle. Brest s'est lancé dans les pas de sa voisine en 2012. Mais dix ans après, le service reste largement méconnu. Avec l'envolée du coût des obsèques, conséquence attendue de la flambée des prix des matières premières et de l'énergie, il pourrait toutefois être davantage sollicité. En cette période de la Toussaint, Laurent Malyquevique

entend en tout cas bien en faire la publicité auprès de ses administrés. « Depuis 2012, 49 monuments funéraires ont été vendus entre 150 et 600 €, détaille-t-il. Quand on sait que le neuf varie de 3 000 à 6 000 €, c'est une économie non négligeable. » Une pratique qui peut surprendre, voire heurter. Très encadrée, elle doit toutefois se faire « dans la limite du respect dû aux morts

et aux sépultures », précise une circulaire ministérielle. Le processus est simple : la municipalité est amenée à devoir reprendre des concessions arrivées à terme et non renouvelées par les proches. L'emplacement dans le cimetière est alors réattribué et les restes des défunts placés dans un ossuaire ou incinérés. Les monuments qui les surplombent – pierre, tombeau... – et les objets funérai-



Les cimetières

Lundi 31 Octobre 2022  
www.laprovence.com

Marseille

5

# Dans les cimetières, du changement

Récupérations administratives, extension des cimetières, nouvelle organisation des terres communes... À l'occasion de la Toussaint, état des lieux des ambitions municipales en matière funéraire

**F**osseyeurs, maîtres de cérémonie, porteurs, conseillers funéraires... Peu enclin à croiser la route de ces presque 300 agents municipaux, on en solliciterait presque leur valeur, eux, les garants du service public dans son expression la plus pure, aux premières loges de nos malheurs d'administrés.

Pas de convoi, ce matin. Sur la Nécropole des Vauclerans (127), deux jeunes fossoyeurs fraîchement entrés dans le métier, partageant un moment banal avant le déjeuner qu'ils prendront en équipe... Plus haut, un terrain interdit au public offre Marseille sous un angle éblouissant. Là, sous le gravellement des lignes à haute tension, il y a quatre ans, c'est là que nous faisons la découverte embarrassante d'ossements éparpillés par centaines, indifféremment mélangés aux végétaux, bois et autres captifs de cercueils. À cette époque, François Pugliese vaquait à d'autres missions municipales. "Nous sommes ici sur notre zone de dépôt où nous entreprenons notamment les sépultures. L'opération abandonne les terres communes, après leur séchage, il reste toujours de la matière, des ossements, des tissus, etc. C'est aussi là que les ramasse, après avoir réalisé un sondage de terre. Un tri est fait en amont. D'un côté les os, de l'autre, le bois, puis encore tout ce qui relève des



La Ville compte 21 cimetières, des plus petits comme celui des Accates (117) au plus grand (57), Saint-Pierre (notre photo). La municipalité s'organise pour y créer de nouvelles concessions.

Sans cela, l'emplacement est vide pour pouvoir y accueillir d'autres défunts. En réalité, il en va de même pour les concessions de 30, 50 ans ou même à perpétuité. "Une fois le délai passé ou à défaut du règlement financier, si la tombe n'est plus entretenue, une enquête est menée pour retrouver la famille qui a la possibilité de prolonger le contrat. Si personne ne se manifeste, la mairie est en droit de récupérer la concession. On appelle cela une reprise administrative et jusqu'ici, on n'en faisait quasiment jamais", décrit François Pugliese. Or, devant le manque criant de concessions à la vente, la nouvelle municipalité a fait le choix d'engager la récupération de ces concessions abandonnées. Un travail des plus difficiles, qui revient aux fossoyeurs. "Pour assurer cette mission au mieux, nous avons ouvert l'embauche de six nouveaux agents, précise Hattab Fadhla. Récapituler ces concessions est une mission ardue."

Avec 10 000 décès par an à Marseille, tout l'enjeu est de trouver 30 000 places d'ici cinq ans. La récupération des concessions est l'une des pistes choisies, plusieurs autres ont été amorcées : en contrebas de la Nécropole des Vauclerans, la préemption d'un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> permettra la création de nouvelles concessions ; le cimetière des Agglades (157) va être étendu avec

**Le service funéraire de la mairie assure 35% des convois à lui seul.**

poignées, les tissus sont également triés à part. Chaque partie est placée dans des bûches ou dans des sacs en plastique noir et envoyée au traitement. L'épisode que vous évoquez est peut-être le fait d'un tri qui n'a pas été fait dans les règles de l'art", suppose le directeur des cimetières.

**VERS LA RÉORGANISATION DES TERRES COMMUNES**  
Les Vauclerans, "c'est le premier des 21

cimetières municipaux que j'ai souhaité visiter lorsque je suis entré en fonction", se souvient Hattab Fadhla, adjoint au maire en charge des cimetières. "Nous nous sommes organisés pour que ce tri soit correctement effectué et qu'une fois ici, ce qui reste du tri soit correctement traité".

Une nouvelle façon d'aménager les terres communes pourrait servir cette ambition. Direction Saint-Julien, illustration de ce que l'adjoint envisage sur

tous les cimetières de la commune. "Pour éviter l'usage des carriés en terre commune comme à Saint-Pierre où l'on ne sait même plus où l'on marche, (lire notre édition du 14 octobre 2022), nous avons fait le choix d'investir dans des cuissons alignés les uns à côté des autres, qui permettraient des allées parfaitement tracées. Ce sera plus vertueux si l'on veut les utiliser (par exemple en direction de la Meca, Nôli) et plus sain lorsque'il s'agira d'en retirer les

os pour les placer dans les ossuaires. Il ne restera rien qu'il soit nécessaire de venir déposer ici".

**30 000 places en cinq ans**  
Une efficacité qui vaut ses 2 700 euros l'unité et qui ne portera ses fruits que dans cinq ans. En effet, une fois l'inhumation effectuée en terre commune, la famille du défunt a cinq ans pour manifester son souhait de transférer la dépouille dans une concession.

**"Jusqu'ici, on ne faisait presque jamais de reprise administrative des concessions."**

11 000 m<sup>2</sup> supplémentaires, le carré isométrique des Oliviers (137) a été étendu en attendant la préemption d'un terrain de 3 000 m<sup>2</sup> limitrophe, un millier de concessions multifonctionnelles sont programmées à Sainte-Marthe (147) ; le cimetière du Canet (147) voit en ce moment même la construction de nouvelles concessions en attendant, là encore, la préemption d'un terrain tout proche.

NAÏLA TIGHEDET

**HATTAB FADHLA**

## Les petites surprises d'un adjoint aux cimetières...

Hattab Fadhla ne s'en est jamais caché. Cette délégation des cimetières, c'est lui qui l'a choisie "dans l'espoir de trouver des solutions pour créer de nouvelles concessions, notamment à destination de la communauté musulmane qui en manque particulièrement". Ce service public, c'est près de 300 agents, 21 cimetières sur 165 hectares, 63 sites qu'à Saint-Pierre (57) et l'organisation de 35% des convois marseillais, dans une ville qui encaisse environ 10 000 décès par an. "Le site est assuré par une dizaine de pompes funèbres privées".

Or, depuis qu'il est en poste, l'adjoint se promet de petites victoires en surprises déconcertantes. "Dernièrement, on m'a signalé qu'une cabane de charbonniers avait été érigée à l'intérieur de la nécropole des Vauclerans. Je l'ai fait détruire sans délai". Plus difficile à maîtriser, le vol interprovincial de toutes sortes d'objets, sur les tombes. "Ça, c'est des quotidiens. Encore récemment, en une nuit dans un seul cimetière, 300 tombes ont été pillées, toutes les poignées ont été dévotées". De fait, peu de délégations concentrent autant de sujets : sécurité, règlement des cimetières, code de l'urbanisme... Et, avant toute chose, la douleur des gens.



Hattab Fadhla, ici au cimetière de Saint-Julien (127) où la terre commune a complètement été réorganisée.

**LES FOSSEYEURS**

## "Ce métier, on y entre par hasard mais on y reste par choix"

Il serait bien compréhensible et pour tout dire inévitable, qu'après cinq, dix, vingt ans passés dans les tombes à inhumer les administrés, un fossoyeur demande un transfert dans un service plus... enthousiasmant. Physique s'il en est, éprouvant moralement, voilà un métier dont on s'imagine pas qu'il puisse s'exercer dans la durée. D'ailleurs, à la mairie, François Pugliese en atteste : "On a anticipé cette demande en réfléchissant à des reclassements possibles pour nos fossoyeurs, porteurs, etc.". Curiosité notable : "On a beau faire, personne ne demande à être reclassé ! Ce métier, on y entre par hasard mais on y reste par choix". Le directeur des cimetières peut difficilement s'en étonner, lui qui est entré dans le service en 1984, l'a quitté en 1997 avant d'y revenir il y a quatre ans.

Avec 37 ans de carrière, Hervé est l'un des plus anciens. Autant dire qu'en quatre décennies, "j'ai tout fait ici. J'ai travaillé à l'atellier, j'ai été conseiller funéraire, j'ai fait la planification des convois, responsable des porteurs, puis des chauffeurs, des fossoyeurs... Il n'y a pas un métier que je n'ai pas approché". Comme les autres, Hervé est arrivé là par hasard et y est resté par choix : "J'aime le service public, être à la portée des gens dans le pire moment de leur vie". Dans ses yeux bleus perçants, on peut lire le vécu, de l'entretènement d'une arrière-grand-mère qui a fini son chemin, à celui, intense, d'un enfant qui le commençait à peine... "Il y a des situations très très épuisantes", dit-il simplement. Fossoyeur à la Ville depuis 37 ans, Pascal valide, Eugène lui, n'oubliera jamais sa première inhumation d'enfant. "C'était un 24 décembre. Ça me s'oubliera pas". Particulièrement discret, il est pourtant le chef d'équipe des fossoyeurs. "Et c'est un chef qui ne se contente pas de gérer, il continue de fossoyer alors qu'il n'y est pas obligé", décrit Hervé. Pourquoi ? "Je ne sais pas. J'aime travailler, c'est tout", dit Eugène, en rougissant un peu.



De gauche à droite : Hervé, Giovanni, "Toto", "Momo" et, accroché, Eugène.

Tous, voilà le rayon de soleil du jour. Thomas, dit Toto, "Lui, c'est simple, il sourit tout le temps, annonce Hervé. Il veut travailler même sur ses jours de repos, il dit qu'il s'ennuie à la maison. Mais on lui dit que ce n'est pas possible". Toto a 22 ans et est entré dans le métier parce que l'occasion s'est simplement présentée. "Je pense que je ferai toute ma carrière ici. Je n'ai rien senti de particulier la première fois que j'ai pratiqué une inhumation. C'est le boulot, c'est tout." Pareil pour Momo, 41 ans, un reconverti de la conduite de poids lourds. "Je voulais voir mes enfants davantage, cette occasion s'est présentée et le travail me plaît beaucoup, surtout le fait d'être en équipe". Tout une carrière comme fossoyeur, la chose est moins sûre pour Giovanni, 22 ans. "J'ai fait des études de commerce mais ce travail ne m'a pas plu. Je me sens plus utile ici et je travaille à l'air libre. Moi qui n'ai ja-

mais été confronté à la mort, ma première inhumation n'a pas été aussi facile que les autres... Ça m'a fait choquer au moment de la mise en terre...". Toto sourit. Travail d'équipe. Le terme revient souvent dans la conversation. L'équipe, avec tout ce qu'elle comporte de partage mais aussi de conflits. "Et croyez-moi, il y en a beaucoup. Même Hervé. Notamment sur les rythmes de travail des différentes équipes parfois indignes et qui provoquent beaucoup de crispations." Hervé n'est pas sûr de voir d'un bon œil la politique de récupération des concessions, amorcée par la nouvelle municipalité. "Je reconnais que c'est bien de vouloir les récupérer, mais ce sont nos fossoyeurs qui vont le faire et cela fait partie des tâches les plus difficiles du métier. Or, nous n'avons pas le matériel pour ça. On nous l'a promis. C'est bien Noël, peut-être que ce sera notre cadeau ?"

N.T.

## COMPTE-RENDU DES 5 èmes "ENTRETIENS DU GRILLENBREIT" : "EUROPE ET NUCLÉAIRE. NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES PERSPECTIVES", B. Rolland

**Blandine ROLLAND,**

**Directrice du CERDACC  
Professeur de droit à l'Université de Haute-Alsace**

Dès 9 h du matin en ce 25 novembre 2022, **Blandine ROLLAND** (*Professeur des Universités et Directrice du CERDACC*) prononce quelques mots d'accueil et déclare ouverts ces 5<sup>ème</sup> « Entretiens du Grillenbreit » qui se déroulent à la fois sur le site du Grillenbreit à Colmar et en visioconférence.



Mme Blandine ROLLAND



Conférence d'ouverture : « Nucléaire français : Les dessous de l'histoire »

**Anne MARCHAIS-ROUBELAT** (MCF-HDR CNAM Paris, Membre du Lirsa EA 4603) a le privilège de prononcer la **Conférence d'ouverture** du colloque sur le « **Nucléaire français : Les dessous de l'histoire** ». A sa création, il n'y avait pas de nucléaire chez EDF, évidemment. Mais l'entreprise cherche vite des moyens alternatifs de création d'énergie et s'oriente vers le nucléaire après la deuxième guerre mondiale. Le nucléaire est vu alors comme une énergie alternative aux énergies conventionnelles de l'époque, idée qui demeure toujours.

Le nucléaire se développe d'abord sans distinction du nucléaire civil et militaire. Le développement de la filière de l'industrie nucléaire après-guerre peut être présenté comme un projet civil utopique branché sur un projet militaire en émergence. Ce projet combine des incertitudes et les attentes de parties prenantes.

C'est beaucoup plus tard, en 1968, que le gouvernement Pompidou passe d'une logique militaire et diplomatique (celle du Général de Gaulle) à une logique industrielle. EDF a encore cherché à gagner du temps pour structurer sa filière civile.

Les conditions techniques de l'époque sont très différentes de celles qu'on connaît aujourd'hui. Mais nous sommes héritiers des décisions passées et des habitudes (délais ...). On constate d'ailleurs que de 1963 à 2006, c'est simplement un décret qui régit l'industrie nucléaire, en application de la loi de 1961 sur la qualité de l'air. Le Parlement ne s'intéresse au nucléaire qu'avec la loi de 2006 !



## 1<sup>ère</sup> table ronde : Portée et limites du cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe.

Une première **table ronde** est ensuite animée par **Marie-Béatrice LAHORGUE** (*MCF-HDR en droit privé et sciences criminelles, CERDACC – UHA*) sur « **Portée et limites du cadre juridique et diplomatique de l'énergie nucléaire en Europe** ». Elle présente comme « grand témoin » de la table ronde **Nadezhda KUTEPOVA** (*Avocate – Juriste conseil Russie Libertés, Spécialiste de droit nucléaire*).

**Patrick REYNERS** (*Secrétaire général de l'Association internationale de Droit Nucléaire - Bruxelles, Ancien Directeur des affaires juridiques Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire*) narre « **Une petite histoire de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) – Paris** ». Il remonte 60 ans en arrière pour rendre plus clair le rôle des divers organismes en matière nucléaire. **L'AIEA** est créée en 1957, dans le cadre des Nations Unies et résulte d'un compromis afin de sanctuariser le nucléaire civil. **EURATOM** prend place dans le cadre de la Communauté européenne. Au sein de l'OECE précurseur de l'OCDE, un premier comité est créé en 1956 qui est devenu ensuite **l'AEN**. L'AEN n'a pas la personnalité juridique. Elle a plusieurs missions dont certaines ont été abandonnées ensuite (notamment les missions de contrôle). Un **tribunal européen pour l'énergie nucléaire** a même été créé mais n'a jamais été saisi !

Les **relations** de l'AEN avec l'AIEA sont intenses. Il n'y a pas de risques de duplication car les champs géographiques sont différents (200 pays pour l'AIEA). En revanche, ces relations sont limitées avec EURATOM en raison d'un déséquilibre statutaire. Il était prévu un accord de coopération entre les deux entités mais il n'a jamais été formalisé.

L'AEN est donc une agence très peu politisée, très agile et peu coûteuse. Mais elle résulte d'une simple décision du Conseil de l'OCDE et peut être remise en cause *ad nutum*.



**Eugénie VIAL** (*Comité Technique Euratom, Services du Premier ministre – Adjointe à la Secrétaire*) répond à la question « **Le traité Euratom : un traité passéiste ?** » ce qui pourrait plutôt être : « Retour vers le futur ».

Elle rappelle qu'elle n'est pas d'EURATOM mais membre d'un service du Premier ministre français ce qui permet d'être l'interface avec toutes les parties prenantes du nucléaire français. Elle présente les missions du « Comité Technique Euratom » qui est l'autorité française au sein d'EURATOM. Concernant le **Traité EURATOM de 1957**, il vise dans ses buts à **améliorer la qualité de vie** des européens ce qui reste intéressant à relever aujourd'hui ! Il a pour mission de **favoriser le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire** dans plusieurs directions. C'est le cas à travers le développement de la recherche (centre de recherche, programmes de recherche ...), la diffusion des connaissances (brevets : non appliqué actuellement), la protection sanitaire (d'actualité), les investissements, les entreprises communes, l'approvisionnement, les contrôles (par ex. 4 inspecteurs par jour en France sur les 315 installations surveillées), le régime de la propriété des matières fissiles, le marché commun nucléaire, les relations extérieures. Des travaux importants ont lieu actuellement sur la décarbonation de l'économie et la taxonomie. Enfin, l'agression russe contre l'Ukraine intéresse l'application du traité EURATOM en ce qu'il révèle nos dépendances vis-à-vis de la Russie notamment dans le domaine de l'approvisionnement dans les matières nucléaires. Il convient à cet égard de développer de nouvelles filières d'approvisionnement pour l'Europe.

Faut-il modifier et réviser le traité EURATOM ? On peut très bien vivre avec lui surtout qu'il est très bien rédigé avec des articles simples et clairs. On ne l'utilise pas à fond sur certains aspects (par ex. les liens avec le Parlement européen). C'est un traité promotionnel qui impose de prendre des décisions à l'unanimité des Etats membres et oblige de travailler à s'entendre sur ce qui nous unit, un atout dans le contexte d'urgence et de crise actuelle !



Le colloque entend comme « grand témoin » **Nadezhda KUTEPOVA**. Elle rappelle que 1957, c'est « **Maïak** », le premier accident nucléaire en URSS (23.000 Km<sup>2</sup> contaminés). C'est ensuite qu'on a vu se développer les deux domaines du nucléaire, le civil et le militaire, avec des règles et des objectifs différents. Le nucléaire civil vise à améliorer le bien être humain comme l'indique le traité EURATOM. Elle insiste sur l'absence de sanctions et donc d'effectivité du droit international.



**Marc LEGER** (*Professeur émérite de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires*) évoque « **Le nucléaire face au risque de guerre** ». Cette interrogation est relancée par la tragique actualité ukrainienne. Les antécédents sont les attaques contre un réacteur de recherche en Irak en 1981, le bombardement en Irak en 1991 et en Syrie en 2007. En Ukraine, il y a plusieurs réacteurs nucléaires à technologie russe. Ils ont une capacité très importante (équivalente à celle du Canada).

Comment protéger les installations nucléaires contre les attaques militaires ? Des réponses sont apportées en droit nucléaire et en droit militaire. **Le droit nucléaire international** propose des conventions relatives à la responsabilité civile pour dommage nucléaire. Mais elles excluent de leur champ d'application les dommages résultant directement d'actes de guerre et assimilé. Donc il n'y aurait aucune indemnisation pour les victimes ukrainiennes ou étrangères en cas d'incident à l'égard des centrales ukrainiennes ! Il existe aussi des conventions sur la sûreté nucléaire, post Tchernobyl. Certaines prévoient que « *la responsabilité nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire* » et développent ses obligations en la matière. La Russie et l'Ukraine sont parties à ces conventions. Elles sont obligées de les respecter, y compris l'une envers l'autre. Il faudra voir comment ce sera mis en application. Ensuite, l'AIEA intervient par le biais de la « **diplomatie nucléaire** ».

Le **droit de la guerre et le droit humanitaire** apporte-t-il une réponse plus satisfaisante ? Même qualifiées d'« opérations spéciales » par la Russie, il s'agit bien d'appliquer le droit de la guerre au nom de la distinction du *Jus ad bellum* (droit de faire la guerre) et du *Jus in bello* (droit pendant la guerre). Le droit moderne de la guerre reprend les principes de discrimination et de proportionnalité à travers les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels qui ont été mondialement ratifiés. L'article 56 du Protocole I stipule clairement que « *Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peut provoquer la libération de ces forces et en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile* ».

Dès lors, **quel recours** est envisageable ? La **Cour Pénale Internationale** a été saisie et s'est estimée compétente pour un crime de guerre. La **Cour Internationale de Justice** a été saisie aussi à propos de l'Ukraine et d'un potentiel génocide contre les communautés russophones d'Ukraine. La **Cour Européenne des Droits de l'Homme** ne pourra intervenir puisque la Russie a été exclue du Conseil de l'Europe le 16 septembre 2022 et qu'elle refuse d'ailleurs l'exécution des décisions de justice contraires à la Constitution russe ...

S'agissant du **droit humanitaire coutumier**, le CICR a élaboré une règle 42 imposant de prendre des précautions particulières en cas d'attaque afin d'éviter la libération de forces dangereuses. En effet, il est prévu que « *Des précautions particulières doivent être prises en cas d'attaque contre des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ainsi que les autres installations situées sur eux ou à proximité, afin d'éviter la libération de forces dangereuses et, en conséquence, de causer des pertes sévères dans la population civile* ». Cette règle a été introduite dans le Manuel militaire de l'URSS en 1990 et dans des règles de droit humanitaire international adoptées par la Russie en 2001. Mais les militaires semblent l'avoir oublié !

Le droit international n'est pas inexistant mais insuffisant pour assurer la protection des installations nucléaires. Son efficacité repose sur la bonne volonté des Etats !



**Nadezhda KUTEPOVA** réagit. Elle compare avec la situation de la Centrale de Tchernobyl. Elle salue ce qu'a fait l'AIEA malgré ses compétences limitées. Elle propose un recours à la Cour Internationale de Justice à Luxembourg de la part des dirigeants de l'AIEA. Elle regrette la faiblesse des sanctions aussi. De plus, se pose la question des compétences lorsque le malfaiteur reste inconnu. Enfin, comment vulgariser tout ce droit complexe pour les populations autochtones ayant une difficulté d'accès à l'écrit ?

Lors du débat, le représentant de l'association Stop Fessenheim dénonce les faiblesses de nos installations nucléaires, notamment Fessenheim, face aux menaces de tous ordres (intrusions, actes terroristes, ...). C'est un talon d'Achille pour notre pays. Mme VIAL répond qu'un

maximum de précautions sont prises, la gendarmerie est présente sur tous les sites d'EDF, des exercices ont lieu ... Mme LAHORGUE indique qu'il n'y a pas non plus d'« entre-soi » car toutes les associations locales ont été invitées parmi lesquelles des opposants au nucléaire.

## 2<sup>ème</sup> table ronde : L'énergie nucléaire à l'aune des nouveaux enjeux énergétiques, environnementaux et de souveraineté nationale



**Valentine ERNE-HEINTZ** (*MCF-HDR en socio-économie, CERDACC – UHA*) introduit et anime cette seconde table-ronde sur « **L'énergie nucléaire à l'aune des nouveaux enjeux énergétiques, environnementaux et de souveraineté nationale** ».

**Roland TRICOT** (*Legal Adviser at the European Commission Legal Service (Minister Counsellor), EURATOM coordinator Bruxelles*) présente « **Le changement d'approche de la Commission européenne sur EURATOM à l'aune de la taxonomie** ». Il rappelle que la Commission n'est pas « pro » ou « anti » nucléaire. Cela dépend des Etats membres !

La « **taxonomie** » est un système de classification qui établit la liste des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Elle repose sur des critères précis et vise à orienter les investissements vers les activités durables. Les bases ont été fixées et publiées le 12 juillet 2020.

**Dès lors, comment intégrer l'énergie nucléaire dans la taxonomie ?** L'énergie nucléaire contribue à la production du mix énergétique. Mais tous les Etats n'ont pas la même approche concernant son rôle dans l'atteinte des objectifs de décarbonation. **L'inclusion de l'énergie nucléaire dans la taxonomie est une question hautement politique**, variable selon les Etats. Un recours de deux Etats est actuellement pendant devant la CJUE.

La Commission s'intéresse à l'énergie nucléaire dans le cadre de l'atteinte des objectifs de décarbonation en 2050. A ce titre, on peut envisager de décarboner par le biais de nouvelles technologies à petite échelle.

Le droit issu d'EURATOM est bien vivant et traduit dans des directives. La procédure de manquement est rodée, avec une lettre de mise en demeure de la Commission européenne, puis un avis motivé et enfin une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.



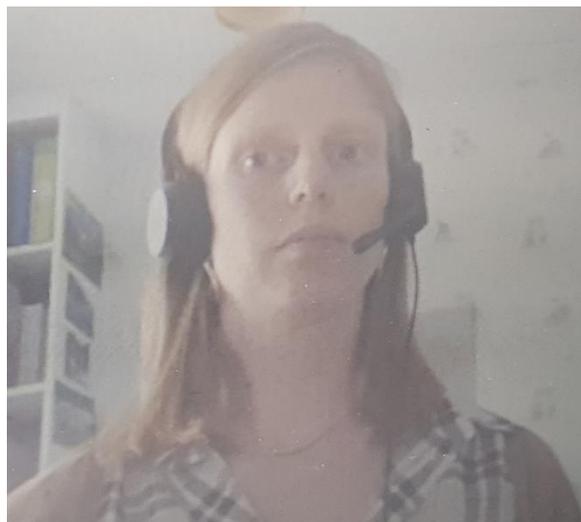
**Frédérique BERROD** (*Professeur à Sciences Po Strasbourg, Chaire Jean Monnet, Vice-présidente Finances de l'Université de Strasbourg, Membre du centre d'excellence Jean Monnet Franco-allemand et du réseau FRONTTEM, Membre du CEIE, EA 7307*), présente « **Le devenir de la politique nucléaire de l'Union Européenne** ». La politique nucléaire montre un certain alignement des planètes au niveau européen. Le nucléaire est une énergie de transition qui rentre dans l'objectif de « neutralité carbone » en 2050. Ce qui est plus problématique, c'est le caractère durable de cette énergie avec une division des Etats membres et du public. Il faut donc travailler sur son acceptabilité sociale !

Elle pose d'abord le **constat que le nucléaire est une source d'énergie contestée** par une partie des Etats et du public, depuis l'origine. Des règles encadrent le choix des Etats. Ainsi un arrêt de la CJUE met le nucléaire au cœur du débat démocratique. La question de l'indépendance des experts se pose aussi.

On peut mettre en avant également les instruments de **gage d'un nucléaire souverain**. En effet, le choix du développement du nucléaire appartient aux Etats. Cependant il est nécessaire d'avoir conscience de l'existence de difficultés techniques pour honorer ce choix souverain. Le développement de « mini-centrales » pourrait être une réponse, qui risque alors d'échapper au choix des Etats et conduire à des choix provisoires. L'énergie nucléaire est donc une énergie contestée dans la transition énergétique et climatique. Dès lors, peut-on en faire réellement une énergie d'avenir ?



Le « grand témoin » de la table ronde est **Camille PERIER** (*Autorité de Sûreté Nucléaire, Chef de la division de Strasbourg*) qui donne son point de vue.



Mme Camille PERIER

**Valérie FAUDON** (*Professeur à Sciences Po Paris, Déléguée générale de la Société française d'énergie nucléaire SFEN Paris*) évoque : « **Les enjeux du renouvellement du parc nucléaire français** ». L'Europe est un gros continent de production d'énergie nucléaire (104 réacteurs nucléaires en fonctionnement). Le nucléaire est la première source d'électricité bas carbone en Europe mais le sujet est « clivant ». Elle présente **l'état de la production d'énergie nucléaire en France**.

Puis elle expose les scénarios de RTE. Actuellement en France, il y a **4 grands programmes complémentaires** : « Grand carénage » (grand programme de rénovation des centrales françaises actuelles avec 7 mois d'arrêt par centrale pour leur permettre de fonctionner jusqu'à 50 ans. *Quid ensuite ?*) ; Programme EPR ; SMR Nuward ; AMR.

Dans les projections, on constate un effet « falaise » pour les années 2030-2040 car la plupart des installations nucléaires arriveront alors en fin de vie sans programmer la construction de nouvelles installations. Mais **RTE propose des scénarios**. Le scénario du gouvernement est le n° 2 avec la construction d'EPR pour permettre d'atteindre 60 % d'énergie renouvelable en 2050. Il demeure un risque de non réalisation des scénarios ... Quant aux contestations des opposants, on note au moins un consensus sur le constat de l'augmentation de l'électricité et une ignorance assez large sur le fait que l'énergie nucléaire est « bas carbone ».



**Teva MEYER** (MCF en géopolitique et géographie, CRESAT (UR 3436) – UHA), donne une approche sur « **Les enjeux de l'approvisionnement européen en combustible et en matière première stratégique pour la filière nucléaire** ».

Qu'est-ce que **l'indépendance énergétique** ? Les critères sont variables chez les politistes. Ils sont contestables notamment en raison des pratiques de sous-traitance auprès d'intervenants relevant d'autres Etats. Qu'est-ce que la **sécurité énergétique** ? Là encore, les critères sont critiqués. Selon l'Ecole de Copenhague, c'est une « construction sociale ». Le nucléaire répond à une crainte française traditionnelle depuis 1870, centrée sur la défense de son indépendance énergétique. Au contraire, les allemands insistent sur la sécurité énergétique confiée aux marchés et aux acteurs.

On constate un échec de l'europanisation de l'approvisionnement énergétique. En effet, on n'a encore jamais eu de rupture totale d'approvisionnement en Europe.

L'approvisionnement en combustible peut-il être un **outil de puissance pour les fournisseurs** ? Trois modalités géopolitiques se révèlent. Ce peut être un outil pour renforcer les liens diplomatiques, un outil pour renforcer le *soft power*, un outil pour élaborer des projets nationaux. Ainsi, la Russie à travers *Rosatom* favorise la vente de réacteurs en vendant les combustibles correspondants.

Les combustibles nucléaires sont calibrés pour un type d'installations et ne sont pas interchangeables. L'exemple des combustibles « VVER » est intéressant à cet égard. C'est le type de combustible utilisé dans les centrales de l'ancien bloc communiste. Or les européens proposent un combustible de substitution pour les pays qui ont besoin de combustible « VVER ». La production reste limitée cependant et ne répond pas totalement aux attentes des pays dépendants du combustible VVER. Cet exemple montre que le développement d'un approvisionnement en combustibles pourrait être le **symbole d'une Europe ayant une dimension à nouveau géopolitique.**

Un autre enjeu est celui des **matières de gainage** en zirconium notamment qui contiennent les combustibles d'uranium dans les réacteurs. Or l'Europe n'a pas de gisement de zirconium ! En revanche, elle a une capacité de production des « éponges de zirconium ». La France en transforme la ½ au niveau mondial. L'autre matière importante, le niobium, provient à 95% d'une mine du Brésil.



**Camille PERIER** donne à nouveau son point de vue sur le cycle du combustible.

Un débat nourri avec le public s'ensuit.

A la fin du débat, il revient à **Valentine ERNE-HEINTZ** de conclure la journée. Le thème des prochains Entretiens abordera « Les usages et risques de l'eau en matière nucléaire » sous la direction scientifique de **Thomas SCHELLENBERGER** et en collaboration avec le CRESAT. Rendez-vous donc en 2023 (24 novembre) pour les 6<sup>èmes</sup> Entretiens du Grillenbreit !

## PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE "LE DROIT PUBLIC INTERNE FACE AUX SPÉCIFICITÉS DU NUCLÉAIRE CIVIL" M. Rambour



*Le droit public interne face aux spécificités du nucléaire civil* sous la direction de Nicolas Pauthe, Éditions du CMH, 2022, 219 p.

**Muriel Rambour,**

**Maître de conférences en droit public à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC (UR 3992)**

**Mots-clés : nucléaire civil – droit constitutionnel – droit administratif**

L'ouvrage, placé sous la direction de **Nicolas Pauthe** et paru fin novembre 2022 aux Éditions du Centre Michel de l'Hospital, est le fruit d'une réflexion collective sur le thème annoncé comme le plus clivant du débat public actuel, à savoir le nucléaire civil. À partir des contributions de spécialistes du droit public, l'étude se propose de mieux appréhender le droit applicable au nucléaire d'usage civil en France au travers de deux focales inédites : le droit constitutionnel (I) et le droit administratif (II).

### **I - Les spécificités du nucléaire civil confrontées au droit constitutionnel**

La manière dont le droit constitutionnel prend en considération les particularités de l'exploitation électronucléaire civile a été au cœur des travaux d'une première journée qui s'est tenue en février 2021 à l'Université de Bordeaux sous l'égide du Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLE). L'objectif était d'analyser les relations étroites entre pouvoir politique et nucléaire civil à l'aune de la Constitution de la Cinquième République (A) et d'apprécier l'état du contrôle exercé par divers

organes (Parlement, Conseil constitutionnel, Cour des comptes) sur les décisions prises en ce domaine (B).

### **A - Nucléaire civil et exercice du pouvoir politique**

Dans une première contribution, **Hubert Delzangles**, professeur de droit public à Sciences-Po Bordeaux, s'interroge sur le point de savoir si l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), instaurée en 2006, est ou non placée sous l'autorité du Gouvernement au sens de l'article 20 de la Constitution. L'État peut en effet apparaître en situation de conflit d'intérêts puisqu'il est simultanément interventionniste sur le marché nucléaire et organe de surveillance de la sûreté dans ce même secteur. L'analyse de l'émancipation organique de l'ASN vis-à-vis du Gouvernement par le biais de son statut – aligné sur celui des autorités administratives et des autorités publiques indépendantes – et de son émancipation fonctionnelle – caractérisée par l'accroissement des pouvoirs réglementaire, de décision individuelle et de sanction – est l'occasion d'un état des lieux du fonctionnement de cette autorité quinze ans après sa création.

Sensible par essence, le nucléaire civil a été façonné par les titulaires successifs du pouvoir exécutif suprême sous la Cinquième République. C'est ce que démontre **Yaodia Sénou-Dumartin**, doctorante contractuelle en droit public à l'Université de Bordeaux, dans son étude du nucléaire civil en tant qu'attribution (quasi) présidentielle. L'exploitation nucléaire à des fins civiles a ainsi donné au Président de la République un moyen supplémentaire d'exercer son ascendant sur le Premier ministre, soulignant de ce fait la présidentialisation du régime. Alors même qu'une lecture exhaustive de la Constitution confère au chef du Gouvernement la compétence d'action en matière nucléaire, il s'avère que celle-ci échoit en pratique au Président qui l'exerce de deux manières : directement par la prise de décisions stratégiques et indirectement par la désignation de « décideurs » à travers lesquels il restera influent.

Dans un contexte de défiance à l'égard du pouvoir représentatif et d'une appétence pour une intervention citoyenne plus effective, il est possible de se demander, comme le fait **Nicolas Pauthe**, docteur en droit public et enseignant-chercheur contractuel à la Faculté de droit de Bayonne, également coordinateur de l'ouvrage, si un référendum sur le nucléaire civil est ou non envisageable. Alors que la technicité du propos est fréquemment posée comme un horizon indépassable, l'étude comparative de dispositifs étrangers révèle que les citoyens sont tout à fait en mesure de se prononcer par la voie référendaire sur des questions aussi sensibles et complexes que celles relatives au nucléaire civil. Qu'il s'agisse de s'emparer de la problématique de la construction de nouvelles centrales ou de l'enfouissement des déchets de haute activité, le cadre constitutionnel français se prêterait à une telle consultation à condition d'apporter un soin particulier à l'énoncé de la question posée.

### **B - Nucléaire civil et mécanismes de contrôle**

Plusieurs types de contrôle s'exercent sur les décisions prises en matière d'exploitation nucléaire civile. Il y a tout d'abord celui mis en œuvre par le Parlement, ainsi que le met en évidence **Jean-Philippe Ferreira**, professeur à l'Université de Bordeaux. Par l'intermédiaire de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques, les parlementaires ont la capacité de se saisir des questions concernant la politique énergétique de la France et en

particulier la contribution du nucléaire civil. Mais si le contrôle parlementaire peut s'avérer prometteur à l'aune des instruments formellement ouverts, sa pratique reste empreinte de multiples réserves compte tenu de la prégnance de l'exécutif, des enjeux stratégiques et du secret à l'œuvre dans ce domaine si spécifique.

De la même manière, le juge constitutionnel ne semble pas avoir accompagné l'évolution du nucléaire civil, comme le démontre **Hector Gonzalez**, doctorant en droit public à l'Université de Bordeaux. Contrairement à certaines lois fondamentales étrangères qui comportent des références explicites à ce type d'énergie, la Constitution française n'en fait pas état. L'étude revient sur les raisons multiples du peu de décisions rendues par le Conseil constitutionnel dans ce domaine, ce qui contraste avec l'importance de la question nucléaire dans le débat politique, social et environnemental. La Charte de l'environnement pourrait offrir au juge constitutionnel l'opportunité de développer la protection des droits et libertés en lien avec le domaine de l'énergie nucléaire par le biais du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité.

Si la thématique du financement de l'activité nucléaire civile a longtemps été peu détaillée car le format du rapport public annuel n'y était pas adapté, la Cour des comptes a amorcé un tournant grâce à la production de rapports thématiques. Dès la fin des années 2000, la Cour s'est emparée des grands enjeux du secteur, en particulier de la filière EPR étudiée par **Louis Ha-Thi**, doctorant en droit public à l'Université de Bordeaux. La Cour des comptes s'efforce ainsi de développer un contrôle efficient au service du débat démocratique.

## II - Le droit administratif face aux spécificités du nucléaire civil

La seconde journée d'étude, accueillie par l'École de droit de l'Université Clermont Auvergne (UCA) en mars 2021 et le Centre Michel de l'Hospital (CMH), s'est attachée à mettre en lumière les diverses manières par lesquelles le droit administratif se confronte aux spécificités du nucléaire civil (A) aussi bien qu'à ses principaux enjeux d'avenir (B).

### A - L'adaptation du droit administratif aux spécificités du nucléaire civil

Les principaux points de confrontation entre la sphère du droit administratif et le nucléaire sont la démocratie locale, la protection de l'environnement, les principes fondateurs du service public ou encore les problématiques de responsabilité posées par le recours à la sous-traitance.

La contribution de **Christophe Testard**, professeur à l'UCA, rappelle l'étroite imbrication de la démocratie et du nucléaire. Or, les deux notions apparaissent souvent antagonistes tant l'implication du public se heurte à la technicité du sujet ainsi qu'à une part de suspicion nourrie par le secret nimbant un domaine longtemps dominé par ses usages militaires. L'auteur s'interroge sur la participation citoyenne dans la réflexion sur l'énergie nucléaire, laquelle a besoin de rencontrer la confiance du public pour se développer, et plus spécialement sur la place de la démocratie locale dans cette démarche.

Fréquemment présentée comme en grande partie décarbonée, l'énergie nucléaire n'est cependant pas exempte d'impacts sur l'espace environnant. Après avoir rappelé le fait que les

enjeux environnementaux du nucléaire civil sont pris en charge par une police administrative spéciale, **Marianne Moliner-Dubost**, maître de conférences à l'Université Jean-Moulin, met en évidence qu'en dépit de la densité du corpus juridique, les contraintes techniques et financières que rencontre actuellement l'exploitation nucléaire civile rendent son application, sinon délicate, du moins plus flexible qu'il n'y paraît.

Dans sa réflexion sur les lois du service public face au nucléaire civil, **Hélène Pauliat**, professeur de droit public à l'Université de Limoges, rappelle d'abord que la production nucléaire relève d'une activité de service public à caractère régalien. L'énergie d'origine nucléaire acquérant un statut de bien essentiel, le principe de continuité, classiquement associé à la notion de service public, voit en la matière son application étendue dans la mesure où il est lié à une exigence de sécurité de l'approvisionnement en électricité et de sécurisation des investissements dans les infrastructures qui le garantissent. Les notions de participation des usagers ainsi que l'exigence de transparence, communes aux périmètres des services publics et de l'exploitation nucléaire, sont également des points d'attention spécifiques sur lesquels se porte l'analyse.

**Marc Léger**, professeur émérite de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires, expose les enjeux juridiques du recours à des prestataires et à la sous-traitance dans les installations nucléaires. Si le principe de sûreté nucléaire relève de la responsabilité totale et exclusive de l'exploitant, la difficulté apparaît dans la mesure où, en pratique, une entreprise fait nécessairement appel à des prestataires extérieurs, lesquels ne se voient pas attribuer le statut administratif de l'exploitant de l'installation, ni sa responsabilité subséquente, alors que leur intervention interfère indéniablement avec l'activité principale conduite. Le recours à des prestataires et à la sous-traitance dans les installations nucléaires est certes encadré par un dispositif juridique particulièrement complexe que n'expérimente aucun autre domaine d'activité comportant un niveau élevé de risque industriel ou sanitaire. Cette contribution met bien en évidence les difficultés d'application de ce corpus et son articulation avec d'autres dispositifs et logiques de prévention, en matière de santé et de sécurité au travail notamment.

## **B - Les enjeux futurs du droit administratif face au nucléaire civil**

**Sébastien Hourson**, professeur à l'UCA, souligne les difficultés juridiques du démantèlement des centrales nucléaires. Plusieurs éléments structurent le processus de démantèlement des installations avec pour ambition d'assurer la transparence par les modalités d'information sur les procédures, permettre la prévention des risques par l'exercice d'un contrôle administratif indépendant, organiser l'économie future du site ayant hébergé l'installation. La contribution met en lumière à quel point il s'avère *in fine* délicat d'encadrer le démantèlement des sites nucléaires, car une part d'incertitude demeure dans sa réalisation en dépit des connaissances techniques acquises.

Si le cadre juridique dévoile son utilité tout autant que ses imperfections au cours du processus de démantèlement des sites, le financement public du nucléaire civil n'est pas, pour sa part, sans poser quelques questions. **Pierre Levallois**, maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine, étudie le financement public du nucléaire civil. Cette analyse insiste sur la nécessité d'identifier les coûts sur l'ensemble de la chaîne de production dans un contexte structurel que l'auteur juge décourageant. Le financement du nucléaire civil se

caractérise en effet par une part importante de risques économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Devant un impossible financement par le marché, réticent à partager le fardeau du risque inhérent à ce type d'activité, il apparaît que c'est encore sur le contribuable que reposera, à l'avenir, le soutien matériel à l'énergie d'origine nucléaire et aux reconfigurations de ce secteur industriel.

Étudiant le droit de la sécurité, **Muriel Rambour**, maître de conférences en droit public à l'Université de Haute-Alsace et membre du CERDACC, rappelle que dans le secteur de l'exploitation nucléaire civile existe une distinction entre la sûreté, placée sous la supervision de l'ASN, et la sécurité visant les actions de secours et les activités de prévention face aux potentielles négligence et actes de malveillance. Les structures d'approvisionnement en énergie que sont les installations nucléaires civiles font partie des secteurs d'activité d'importance vitale et sont à ce titre soumises à des obligations particulières. Dans le domaine nucléaire comme dans d'autres activités, les menaces peuvent être nombreuses, physiques aussi bien qu'à distance. Les référentiels de sûreté doivent être désormais complétés par une réflexion sur la sécurité des installations, ce qui suppose une action conjointe de l'État et des opérateurs.

Autour des deux axes constitués par le droit constitutionnel et le droit administratif, l'ouvrage constitue une analyse inédite de l'apport du droit public interne à la compréhension du nucléaire civil dans ses diverses implications et spécificités. Il sera d'une lecture enrichissante et utile à tous ceux qui, académiques ou praticiens, s'intéressent aux conditions d'exploitation d'une source d'énergie au cœur des préoccupations contemporaines.

Pour plus d'information : [Les actes de colloques publiés - Centre Michel de l'Hospital \(uca.fr\)](https://uca.fr/actes-de-colloques-publies)

# RAPPORT SCIENTIFIQUE DE SYNTHÈSE DU COLLOQUE NATIONAL VIRTUEL DU 24 MAI 2022 RELATIF AU DÉCRET EXÉCUTIF N°16-175 DU 16 JUIN 2016 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DES DROITS DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC EN ALGÉRIE, K. Haddoum

**Organisateur : Professeur Kamel HADDOUM,**

**Professeur à l'Université de Boumerdès (Algérie)**

Le recours au transport aérien est devenu de nos jours une nécessité qui exige la mise en place de nouvelles stratégies ainsi que l'élaboration de textes juridiques appropriés pour parvenir à un système aérien plus sûr et plus rentable. Parmi ces objectifs se pose la question du renforcement des droits des passagers du transport aérien. Son importance s'est accrue, particulièrement, dans le cadre des mesures de soutien à la libéralisation des activités du transport aérien. Ce qui a rendu nécessaire la protection des passagers aériens, victimes souvent de situations d'annulation de vols, de retards, reports de vols, qui induisent des dommages matériels et économiques importants.

En outre, la question de la sécurité et de la sûreté aérienne, constitue également un des droits fondamentaux des passagers, notamment, en tenant compte du statut juridique de chaque partie dans le contrat de transport aérien, d'une part, le transporteur qualifié de professionnel, et d'autre part, le passager, considéré comme un simple consommateur d'une prestation de transport. Il en résulte, que le transporteur se trouve dans une position économique dominante car détenant le monopole sur l'activité de transport.

De plus, sachant que le service de transport est une nécessité pour le passager, le contrat qui le lie au transporteur est souvent qualifié de contrat d'adhésion, c'est à dire que c'est le transporteur qui, à travers les contrats types, impose les clauses contractuelles au passager à travers les contrats types lequel ne dispose pas d'un droit de regard sur ces clauses.

Cette situation exige sans aucun doute une protection plus efficace des passagers aériens en raison du fait que la protection contractuelle des passagers n'est plus en mesure d'instaurer un équilibre contractuel. Cela s'avère encore plus indispensable au regard des dangers et des risques qui caractérisent le transport aérien depuis l'opération de décollage jusqu'à l'atterrissage.

Dans cette perspective, les différentes conventions internationales œuvrent à assurer le meilleur statut juridique du passager en tenant compte de la spécificité de la relation contractuelle qui le lie le transporteur au passager. A cet égard, la Convention de Montréal du 28 mai 1999, relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien

international, entrée en vigueur le 4 novembre 2003, n'est pas parvenue à assurer une protection suffisante aux passagers aériens.

Ceci a alors conduit des Etats à opter pour une approche régionale, notamment au sein de l'Union Européenne à travers le règlement de l'UE n°261-2004 du 11 février 2004 (JOUE n° L 46, 7 février 2004), ayant remplacé le règlement CEE n° 295 /91 du 4 février 1991 (JOCE n° L 36, 8 février, 1991), qui a instauré des dispositions précises afin d'assurer une protection des passagers aériens et garantir le passager de bénéficier d'une indemnisation de la part du transporteur.

L'Algérie de son côté - bien que n'ayant pas ratifié la convention de Montréal - a toujours plaidé pour une harmonisation de la réglementation en matière de protection des passagers. Cet attachement s'est notamment manifesté par la ratification et l'adhésion à la plupart des conventions internationales aériennes. Elle a ainsi ratifié la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses amendements par le biais du décret n° 64-75 du 2 mars 1964 (JORA n° 24 du 20 mars 1964) elle également ratifié la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et ses amendements par le biais du décret n° 64-74 du 2 mars 1964 (JORA n° 26 du 27 mars 1964) ainsi que la convention de Tokyo du 14 Septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes commis à bord des aéronefs, par le biais du décret présidentiel n° 95-214 du 8 août 1995 (JORA n° 44 du 16 août 1995).

Le législateur algérien a dès lors bien intégré les principales prescriptions européennes y afférentes dans son droit interne par le biais des dispositions du décret exécutif n°16-175 du 16 juin 2016 (Journal Officiel République Algérienne JORA n° 36 du 19 juin 2016, p.7 ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz))) fixant les conditions et les modalités d'application des droits des passagers du transport aérien public. Cependant, la question qui se pose est de savoir si ces dispositions contenues dans le décret exécutif n°16-175 sont suffisantes pour assurer la protection juridique des droits des passagers aériens et instaurer l'équilibre dans la relation contractuelle entre le passager et le transporteur.

Partant de ce constat, le colloque national virtuel du 24 mai 2022 consacré aux droits des passagers du transport aérien public avait pour objectif de cerner d'une part, les questions juridiques pertinentes, à même de déterminer dans quelle mesure les dispositions du décret exécutif n°16-175 du 16 juin 2016 ont consacré d'une part, la protection juridique des droits fondamentaux des passagers, tant sur le plan du fond que de celui de la procédure, et d'autre part, de juger la réalité de cette protection en comparaison avec celle existante au niveau régional, à l'instar des dispositions instaurés par le règlement de l'Union Européenne N°261-2004.

Ces différentes questions ont été étudiées à travers quatre axes :

### **1- Notion théorique sur le contrat de transport aérien de passagers**

La première séance, sous la présidence du Docteur **Hamza DJAKBOUBI**, a été consacrée par la majorité des intervenants à la présentation des notions générales du contrat de transport aérien des passagers, en mettant en exergues sa spécificité, et en mettant l'accent sur la

nature juridique de ce contrat, qualifié à l'unanimité comme un contrat d'adhésion, d'où son impact sur l'équilibre de la relation contractuelle.

Madame la Professeure **Fatima BOUKHATMI** (Université– Oran 2) a d'emblée soulevé une importante question concernant l'approche consumériste du contrat de transport aérien. Le principe de la limitation de la responsabilité est un fondement essentiel du droit des transports par lequel le transporteur oppose au créancier une réparation limitée et plafonnée en cas de dommages ou de lésions corporels subis par ce dernier ou par ses ayants droits -en cas de décès-, contrairement aux règles de droit commun dans lequel le montant de la réparation équivaut au montant du préjudice réellement encouru. Cependant, selon, la Professeure Fatima BOUKHATMI, l'impact de ce principe, plus ou moins marqué dans les différentes branches du droit des transports, apparaît très prononcé en droit du transport maritime et semble se réduire en droit du transport aérien. Cette approche révèle que le principe de la réparation limitée se réduit, voire est en voie de disparition, du fait de l'attraction du droit de la consommation qui fait prévaloir la protection des intérêts du consommateur, en l'occurrence le passager aérien, et cherche à supprimer les mesures discriminatoires à son encontre.

En effet, une tempérance à ce principe de limitation a commencé à se dessiner au XXème siècle notamment en droit aérien, sous l'influence du droit de la consommation comme précédemment mentionné et des conventions internationales.

- Au niveau international, la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 que l'Algérie comme la plupart des Etats avait ratifiée a longtemps régi la responsabilité du transporteur aérien. Une réparation limitée y était prévue, soit 125.000 Franc-or Poincaré doublé par le Protocole de la Haye de 1955. Puis, suite aux accords de Montréal du 4 mars 1966, beaucoup de compagnies avaient opté pour un plafond limite de 80.000. La convention de Montréal entrée en vigueur en 2003, mise en place en vue d'assurer, entre autres, une indemnisation équitable laquelle, à plus ou moins long terme, va faire disparaître la responsabilité limitée et donner effet à une réparation intégrale sinon illimitée. Cela ne vaut toutefois que pour les dommages inférieurs au montant réévalué en 2019 prévu à l'article 21 de la Convention de Montréal, que l'Algérie n'a pas encore ratifiée, à savoir 128.821 DTS.

- Au niveau du droit algérien, la loi 98-06 du 27 juin 1998 modifiée fixant les règles générales de l'Aviation Civile (JORA n°48 du 28 juin 1998) régit l'ensemble de la réglementation relative à l'aviation civile et en matière de responsabilité du transporteur et d'indemnisation. On constate l'imprégnation de la convention de Varsovie dans ses dispositions. Cependant, la réparation prévue gagnerait à être revue à la hausse.

Il y a lieu de remarquer que la protection des intérêts du passager aérien, telle qu'affirmée par la convention de Montréal, demeure en deçà des normes établies par la loi n° 98-06 modifiée, largement inspirée du règlement européen de 2004. L'adoption du décret exécutif n°16-175 fixant les conditions et modalités d'application des droits des passagers de transport aérien public a mis en exergue la volonté des pouvoirs publics à assurer une protection des passagers aériens. Cependant, force est de constater, que le décret n°16-175 n'a pas permis un renforcement de cette protection, à ce titre, il ne prévoit, aucune disposition relative à la

réparation en cas de lésion corporelle ou autre dommage réalisé pendant les périodes couvertes par le décret en question.

Sur le plan régional, et au titre d'une approche juridique comparative, le Doctorant, **Kamel Mustapha KADIRI** (Université de Haute Alsace, France), qui tout au long de son intervention a fait une lecture des dispositions du règlement de l'Union Européenne n° 261-2004, lequel constitue à juste titre une référence en matière de protection juridique des droits des passagers aériens, a essayé d'en dresser un bilan, dans son étendue et dans ses limites. Ces remarques peuvent être source de réflexion quant à une future révision du décret exécutif 16-175, en tenant compte des limites le caractérisant qu'il a soulevées.

La plupart des interventions de la première session ont ensuite soulevé la spécificité de la nature juridique du contrat de transport aérien, soit au niveau du document de transport, en l'occurrence le billet de transport, qui constitue une preuve de l'existence de ce contrat, soit au niveau de la nature matérielle et immatérielle de ce contrat, le billet électronique

Cette spécificité se manifeste également à travers la nature juridique du contrat de transport des passagers, qualifié par l'ensemble des intervenants de contrat d'adhésion et de contrat-type. Il en découle la nécessité de la mise en place d'instruments juridiques en vue de protéger la partie économiquement faible du contrat, c'est-à-dire le passager, dans le cadre de la relation contractuelle qui lui garantira l'octroi de plus de droits.

## 2- Les instruments juridiques de la protection des passagers aériens

La deuxième séance, sous la présidence du Docteur **Farid ABBES**, a été consacrée au débat et à l'analyse des différents instruments juridiques de fond, en vue de protéger les droits des passagers. La discussion a porté sur les éléments qualifiant le contrat de transport de contrat d'adhésion, et par ricochet, de contrat-type, (même si cette relation ne concerne a priori que le transport aérien, car en France par exemple, le contrat de transport routier de marchandises semble bien encadré sur cette question). Si le passager se trouve ainsi privé de toute possibilité de discuter les clauses du contrat, selon la Docteure **Fatima Zahra MERINI**, force est cependant constater que la nature d'adhésion ne signifie pas pour autant une absence de tout consentement lors de l'élaboration du contrat.

Dans le même d'ordre d'idées, le Docteur **Farid ABBES** a également abordé la question des limites de l'application de la notion d'adhésion dans le contrat de transport, en mettant en évidence les principaux éléments qui prouvent ce déséquilibre contractuel et la position de force exercée par le transporteur sur les passagers au travers de clauses abusives incluses dans le contrat émanant de la Société de transport aérienne qui l'autorisent à remettre en cause ces clauses d'une manière unilatérale.

Dans un autre contexte, la Professeure **Zahia Houria SI YOUCEF KAJAR** (Université de Tizi-ouzou) a procédé à une évaluation des différents mécanismes juridiques relatifs aux droits des passagers contenus dans le décret exécutif n°16-175. L'intervenante a abordé la question de l'obligation de sécurité, en analysant la nature juridique de cette obligation, qualifiée tantôt d'obligation de résultat et tantôt d'obligation de moyens en comparant les dispositions de la

loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales de l'Aviation Civile modifiée et complétée.

Il a été procédé également à l'étude de la question du Passe Sanitaire prévu par le décret exécutif n° 21-544 du 28 décembre 2021 (JORA n° 99 du 29 décembre 2021 ([www.joradp.dz](http://www.joradp.dz))), la Docteure **Zahra NADJI** a analysé les contradictions juridiques concernant l'utilisation de ce droit par le passager.

D'autres interventions et discussions ont porté sur les aspects de protection juridique des droits des passagers, notamment celui relatif aux cas d'annulation, de refus d'embarquement, de report et de retard des vols.

Dans ce cadre, le Docteur **Hamza DJAKBOUBI** a examiné la question de la protection des passagers, des troubles commis à bord des aéronefs, en tenant compte du contexte actuel caractérisé par la prépondérance des menaces liées à la sécurité et surtout des difficultés rencontrées pour aboutir à l'unification internationale des règles juridiques en matière de sanctions contre les actes criminels qui menacent la sécurité des passagers.

Les intervenants de cette session ont souligné à l'unanimité l'existence d'une protection faible et symbolique des droits des passagers aériens en raison du manque d'effectivité et de la contradiction flagrante entre les dispositions contenues dans le décret exécutif n° 16-175 et celles prévues par la loi n° 96-08 modifiée et complétée inspirées principalement de la Convention de Varsovie de 1929.

### **3- Les procédures de protection des Droits des passagers aériens**

La troisième Séance, présidée par le Docteur **Abdeslem BANCER**, a porté sur l'importance de la protection des droits de passagers aériens en matière procédurale, à cet effet la Docteur **Hayat HOUBAD** (Université d'Oran 2) a traité la question de l'assurance de la responsabilité du transporteur aérien en tant qu'instrument de garantie pour une meilleure indemnisation des passagers en cas de violation de leurs droits. Dans le même contexte, le Docteur **Mustafa LATAFI** a proposé une autre approche juridique de la protection des droits des passagers aériens en matière de sécurité et sûreté aérienne

En mettant en exergue le caractère international du contrat de transport aérien de passagers, le Docteur **Abdeslem BENASSER** a soulevé la question pertinente du conflit de compétence juridictionnelle, en s'intéressant à l'importance de la détermination de la Loi applicable et sa contribution à la protection nécessaire des droits des passagers aériens, eu égard de la multitude des conventions régissant le contrat de transport aérien des passagers.

### **4- L'approche critique et prospective du décret du 16 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'application des droits des passagers du transport aérien public**

La quatrième séance, présidée par le Docteur **Abdelrahim MAZAICHE**, a été consacrée à l'analyse critique et prospective du décret exécutif n°16-175. La Doctorante **Shahinez KEROUR** a procédé à une lecture critique des dispositions, à travers une analyse approfondie, après avoir souligné l'importance de ce décret pour le droit Algérien et son apport en matière de la

protection des passagers en particulier et du transport aérien en général. Cependant, elle s'est interrogée sur son degré d'efficacité et sa capacité à assurer une protection complète des droits des passagers aériens, notamment en matière d'indemnisation.

Sous un autre angle et dans le cadre d'une approche prospective, le Professeur **Kamel HADDOUM** (Université de Boumerdes) a souligné l'émergence d'une nouvelle obligation incombant au transporteur : l'obligation de sûreté aérienne. L'intérêt porté par l'industrie aéronautique sur l'aspect lié à la sécurité a fait de l'avion aujourd'hui, le moyen de transport le plus sûr au monde, à ce titre le transporteur répond d'une obligation de sécurité des passagers car il est tenu d'acheminer le passager et de le faire parvenir sain et sauf au lieu de destination. Cependant, a fait remarquer le Professeur Kamel HADDOUM, la multiplication des actes de malveillance contre les aéronefs et les installations aéroportuaires a mis en exergue l'importance d'un autre aspect du transport aérien, à savoir la question de la sûreté aérienne.

Dès lors, pour lui, le monde du transport aérien est confronté à un nouveau défi et il s'est interrogé : La sûreté, de quoi s'agit-il ? S'agit-il d'une notion nouvelle pour le transport aérien ? Cette interrogation s'est posée également pour le transport maritime. Il est incontestable, précise encore le Professeur HADDOUM, que la sûreté aérienne a toujours fait l'objet d'un grand intérêt de la part des Etats et Organisations Internationales intervenant dans le domaine du transport aérien. Ces derniers ont imposé un certain nombre de mesures de prévention que le transporteur aérien est tenu de respecter et d'appliquer.

Cependant, s'interroge-t-il, va-t-on reconnaître une nouvelle obligation ? Cette nouvelle obligation incombe-t-elle au transporteur aérien lui seul ou bien concerne-t-elle d'autres intervenants ? Il n'en demeure pas moins, pour lui, que l'inexécution de cette obligation engagerait la responsabilité du transporteur aérien et serait sanctionnée par des dommages - intérêts. Le non-respect de l'obligation de sûreté par le transporteur aérien peut constituer un délit pénal de mise en danger d'autrui. Il affirme que l'obligation de sûreté, est « *Une mission d'intérêt général, elle incombe principalement à l'Etat* ». Dans cette optique, le Conseil d'Etat Français a précisé le caractère d'intérêt général de l'obligation de sûreté, dans un arrêt du 28 mai 1998, il a observé que les services rendus par les services de sécurité et de sauvetage et par la gendarmerie correspondent à des missions d'intérêt général qui incombent par nature à l'Etat.

S'agissant de la réparation des victimes d'actes illicites, il cite la convention internationale de Montréal du 2 mai 2009, relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. En Algérie, selon lui, plusieurs textes réglementent la réparation des victimes d'actes terroristes et de la tragédie nationale, notamment, le décret du 28 février 2006 relatif à l'Indemnisation des victimes de la Tragédie Nationale (JORA n° 11). Néanmoins, force est de constater, selon le Professeur HADDOUM, que la répression des actes illicites commis contre les aéronefs, et l'application de l'ensemble de ces mesures, se heurte à la problématique de la souveraineté des Etats. L'action normative de l'OACI se heurte également à la problématique du coût engendré par l'application de ces mesures, particulièrement, pour les Etats en voie de développement.

Dans le même contexte de sûreté, l'intervention du Docteur **Djamel DERRADJA** (École Nationale Maritime Supérieure de Bou Ismail) a dressé un intéressant parallèle en évoquant la protection des passagers à bord des navires face aux actes illicites. Il s'est interrogé aussi sur la possibilité d'une approche consumériste du droit des transports par le biais de divers mécanismes juridiques établis et contenus dans le décret exécutif n°16-175, afin de préserver la spécificité du droit des transports en général et du transport aérien en particulier.

À l'issue de ces travaux, le colloque national virtuel tenu le mardi 24 mai 2022 consacré au décret exécutif n°16-175 du 16 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'application des droits des passagers du transport aérien public, s'est clôturé par la formulation d'un certain nombre de recommandations, dont les plus importantes concernent :

1-Sur le plan formel, la nécessité de revoir certaines terminologies employées ainsi que l'homogénéité et ses dispositions qui devraient être harmonisées dans le respect de la hiérarchie des normes, les conventions internationales ratifiées et le code de l'aviation civile.

2- La nécessité de réviser les dispositions du décret n° 16-175 pour combler les lacunes du cadre juridique afin d'assurer une meilleure protection des droits des passagers, notamment à travers l'introduction de mesures pratiques afin de faciliter son application et d'assurer aux passagers aériens une véritable garantie de leurs droits dans la limite de leur applicabilité et le respect des délais impartis à l'exécution des obligations auxquelles le transporteur aérien est tenu, et ce, lorsque les conditions d'application des dispositions dudit décret seront remplies.

3- Proposer une lecture approfondie des dispositions de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, notamment celles concernant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dans l'optique de leur intégration dans un cadre juridique régissant la relation du transporteur avec le passager aérien et assurant une meilleure protection des intérêts des deux parties.

4- Encourager la libéralisation des services de transport aérien pour instaurer une plus grande concurrence dans ce secteur et contribuer ainsi à la protection des droits des passagers aériens et leur offrir une multitude de choix en critères de qualité ou de coût des prestations proposées.

5- Sensibiliser les agences de tourisme et de voyage à respecter l'obligation d'informer le passager aérien de ces droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

6- Accélérer la numérisation du secteur du transport aérien et la mise en place des plateformes numériques gouvernementales ouvertes aux usagers du transport aérien.

7- Sur le plan financier, il y a lieu de créer un fonds spécial d'indemnisation au bénéfice des passagers aériens en cas d'atteinte à la sécurité et la sûreté pour supporter les coûts inhérents à l'application des mesures de prévention en matière de Sûreté aérienne.

Ainsi que la nécessité pour les opérateurs économiques exerçant dans le secteur du transport aérien, de créer un fonds complémentaire d'indemnisation au profit des passagers aériens, en

cas d'impossibilité pour le transporteur aérien d'exécuter son obligation d'indemnisation, suite à tout type d'incident du transport aérien, à l'instar de la faillite ou la cessation d'activité.

8- Réfléchir à la possibilité d'habiliter les personnes autorisées à porter des armes à bord des aéronefs et de prévoir de former les équipages d'aéronefs à l'instar de ceux des navires pour faire face à diverses situations qui peuvent menacer la sûreté et la sécurité du vol.

## ABSENCE DE RESPONSABILITÉ SYSTÉMATIQUE DU PERSONNEL MÉDICAL EN CAS DE CHUTE D'UN PATIENT, I. Corpart

### Isabelle Corpart,

**Maître de conférences émérite en droit privé à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC**

Commentaire de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 oct. 2022, n° 21-19.009

**Mots-clés** : Clinique – patiente – chute – fracture – devoir du personnel médical – obligation de sécurité – obligation de surveillance – bonne organisation des soins – bonne sécurisation – absence de faute – absence de responsabilité

*Dans l'affaire jugée par la Cour de cassation le 5 octobre 2022, la responsabilité du personnel de la clinique où était hospitalisée une patiente très âgée n'est pas retenue malgré la chute d'un patient. Pour les juges, dans la mesure où la surveillance mise en œuvre dans la clinique était bien adaptée à l'état de la patiente, le pourvoi est donc rejeté puisqu'aucune faute n'est à retenir contre l'équipe médicale.*

#### **Pour se repérer**

En février 2016, une patiente de plus de 80 ans a été hospitalisée pour que soient menés des examens cardiologiques. Après quelques jours passés dans le service de cardiologie d'une clinique, elle a été victime d'un accident au cours de la nuit. Elle est en effet tombée dans sa chambre, alors qu'elle s'était levée seule, sans solliciter d'aide, bien qu'elle soit pourtant entravée par des fils de perfusion, sortant de son lit pour se rendre aux toilettes sans prévenir le personnel.

Elle a été victime d'une grave chute qui lui a occasionné une fracture du genou et du poignet, ce qui a nécessité ensuite une opération chirurgicale.

Le 13 mars 2017, elle a intenté une action en responsabilité contre la clinique pour être indemnisée des préjudices qu'elle avait subis. Sa demande reposait sur le manquement du personnel médical aux obligations de surveillance et de sécurité.

Elle est décédée en mars 2018 et ses ayant-droit ont repris l'instance, faisant valoir que la clinique n'aurait pas satisfait à son obligation de sécurité lors de la pause d'un appareillage médical qui entravait sa liberté de mouvement.

Les juges du fond ont rejeté leur demande car, en l'espèce, l'état de la patiente ne justifiait pas une surveillance particulière ou une mesure spécifique, de plus rien ne permettait de relever qu'elle aurait été victime de mauvais traitements.

Estimant qu'il appartient à tout établissement de santé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des patients en fonction des soins prescrits et des contraintes qu'ils

imposent, en l'occurrence, la pose de fils de perfusion, les membres de la famille se sont pourvus en cassation.

### **Pour aller à l'essentiel**

Dans la mesure où lors de son hospitalisation, la patiente âgée de 83 ans au moment de son hospitalisation était valide et en pleine capacité de ses facultés mentales, son état ne nécessitait ni une surveillance particulière ni des mesures spécifiques. Les rapports établis lors de l'enquête ont mis en évidence une surveillance adaptée à l'état de la patiente ayant juste des problèmes cardiaques. Par conséquent aucune faute de surveillance ne peut être reprochée à l'équipe médicale, rien ne prouvant non plus que cette dame aurait été dissuadée par les personnels de la clinique de leur demander de l'aide même en pleine nuit comme l'affirmaient les requérants et surtout rien ne permettant de considérer qu'elle avait subi de mauvais traitements.

En l'espèce, le dossier fait bien état d'une surveillance appropriée et la responsabilité du personnel de la clinique ne peut pas être engagée parce que rien ne permet de prouver qu'une faute a été commise pour une patiente qui n'avait pas besoin d'une assistance particulière. Pour les juges de la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 oct. 2022, n° 21-19.009), la cour d'appel de Reims a valablement considéré dans son arrêt du 9 mars 2021 que la clinique n'avait pas commis de faute. Ils rejettent dès lors le pourvoi, estimant que la clinique ne peut donc pas être tenue pour responsable de la chute de cette patiente et des nombreuses fractures dont elle a souffert.

### **Pour aller plus loin**

S'il est vrai que des aménagements spécifiques sont nécessaires pour accueillir des personnes souffrant d'un handicap physique, mental ou sensoriel, il n'en va pas de même pour tous les patients âgés car faire référence au grand âge de la dame victime d'une chute ne saurait suffire. Le personnel médical doit seulement veiller à ce que l'accès aux soins soit bien en lien avec l'état du patient.

La responsabilité civile n'est pas retenue parce que la victime « *en pleine capacité de ses facultés mentales et physiques* » malgré son âge et ses difficultés cardiaques, n'avait pas besoin d'une assistance particulière. Dès lors aucune faute ne peut être retenue en l'espèce pour engager la responsabilité de l'établissement médical.

Pour obtenir gain de cause, il aurait fallu que les membres de la famille démontrent que l'installation de la patiente octogénaire dans sa chambre ne présentait pas une sécurité adaptée à sa situation. En effet, le personnel médical est tenu vis-à-vis des patients à une obligation de moyen et non de résultat s'agissant de la surveillance ce qui justifie qu'il faille établir une faute. En l'occurrence en l'absence de faute, la responsabilité de la clinique ne peut donc pas être retenue car la patiente ne présentait aucune particularité et n'était pas sous l'influence de produits qui auraient pu affaiblir ses capacités physiques ou de discernement. Par ailleurs rien ne permet d'évoquer dans cette affaire une quelconque défaillance dans l'organisation des soins mis en place.

Si les membres de la famille relèvent que les soignants auraient tenu à la patiente des propos assimilés à des maltraitances, estimant qu'une telle attitude était une forme de maltraitance et malveillance car ces propos l'auraient décidée à se lever seule la nuit sans déranger l'équipe médicale dans la mesure où elle n'osait plus sonner pour demander de l'aide quand elle avait un problème puisqu'on lui avait dit qu'elle pouvait se lever et qu'il faudrait qu'elle se débrouille toute seule à la maison, ils ne rapportent pas la preuve que la défunte aurait effectivement été dissuadée de solliciter l'aide du personnel. Leurs arguments ne peuvent être retenus car c'est à eux que la charge de la preuve incombait.

Il est vrai que tout établissement de santé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des patients en fonction des soins prescrits et des contraintes imposées dans ce cadre. Toutefois, la Cour de cassation rejette le pourvoi car la clinique a bien satisfait à son obligation de sécurité, prenant les mesures de précaution nécessaires même si un appareillage médical avait dû être mis en place car il n'entravait pas systématiquement la liberté de mouvement de la patiente. De plus rien ne permet d'établir que la patiente qui s'est gravement blessée aurait été victime de mauvais traitements.

En conséquence, dans la mesure où la clinique n'a commis aucune faute sur le fondement de l'ancien article 1147 du Code civil, devenu l'article 1231-1 avec l'ordonnance n° 2016-141 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, l'accident dont a été victime sa patiente ne peut pas lui être reproché, l'organisation des soins et l'attitude du personnel n'étant pas à l'origine de la chute. De même, conformément à l'article L. 1142-1, I, al. 1<sup>er</sup>, du Code de la santé publique, les professionnels de santé « *ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

Un établissement de santé doit assurer aux patients des conditions d'hospitalisation et de soins satisfaisantes (F. Chabas, La responsabilité des cliniques pour défaut d'organisation, Gaz. Pal. 2001, 1, doctr. p. 38), mais il faut rapporter la preuve d'une faute en tenant compte du type des soins prodigués, et des caractéristiques propres du patient. Il faut en déduire que se blesser à l'hôpital ou dans une clinique ne donne pas systématiquement droit à une indemnisation (chute d'un lit et faute de surveillance du personnel car les mesures prises n'étaient pas adaptées à l'état du patient, agité et confus : CA Nîmes, 31-03-2022, n° 20/03362 ; V. aussi manquement de l'hôpital à son obligation de surveillance en lien avec la chute d'un patient dans un escalator : CA Colmar, 3 mai 2019, n° 13/05568), l'établissement de santé n'étant responsable en cas de chute des patients que si une faute peut lui être reprochée et il ne suffit que la victime ou ses proches invoquent un mauvais traitement. Il en va autrement en cas d'erreurs de soin ou de prévention, d'accidents de diagnostic, d'affection due à un médicament ou à un traitement prescrit ou encore l

## PRIVATION DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE MANDAT ET ALLOCATION D'UNE INDEMNISATION AU MANDANT, A. Tardif

**Anthony Tardif,**

**Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace,  
Membre du CERDACC (UR 3992)**

### Résumé de la décision

Selon un arrêt du 19 octobre 2022 de la chambre commerciale de la Cour de cassation<sup>[1]</sup>, il résulte des articles L. 134-12 et L. 134-13 du Code de commerce que la perte de l'indemnité d'éviction par le mandataire auteur d'une faute grave ne prive pas le mandant de son action en réparation du préjudice que lui a causé cette faute.

### Contenu de la décision

Alors que le droit des contrats fait produire des effets importants aux fautes contractuelles présentant un degré de gravité supérieur à la faute simple, le droit de la responsabilité civile est le plus souvent indifférent à cette idée de gradation des fautes. En décidant que la faute grave de l'article L. 134-13 du Code de commerce prive le mandataire de toute indemnité de fin de contrat et l'expose à une action en responsabilité du mandant, un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 octobre 2022 vient implicitement démentir cette différence d'approche du droit des contrats et du droit de la responsabilité. En l'espèce, un agent commercial assigna son mandataire afin d'obtenir cumulativement la résolution du mandat et une indemnité de fin de contrat. Le mandataire opposa sur le fond l'existence d'une faute grave de l'agent commercial puis sollicita, à titre de demande reconventionnelle, le versement d'une indemnité réparant le préjudice résultant de cette faute. Suite à sa condamnation à verser des dommages-intérêts à son mandant, l'agent commercial forma un pourvoi invoquant le fait que sa faute grave ne saurait justifier à la fois la privation de l'indemnité de fin de contrat et le versement d'une indemnité compensant le préjudice de son cocontractant. Par un arrêt du 19 octobre 2022, la chambre commerciale opta néanmoins pour le cumul : la privation de l'indemnité de fin de contrat consécutive à une faute grave de l'agent commercial « ne prive pas le mandant de la possibilité d'agir en réparation du préjudice que lui a causé cette faute ». Elle rappelle, à cet effet, que la faute grave était ici caractérisée par le manquement du mandataire à son obligation de loyauté. Enfin, la Cour de cassation prend le soin de rappeler que la cour d'appel n'a pas méconnu l'ancien article 1147 (actuel article 1231-1) du Code civil en caractérisant une faute grave en l'espèce.

Le présent arrêt entame un mouvement contradictoire : alors qu'il permet de distinguer conceptuellement la faute grave et la faute lourde, il fait produire simultanément à la faute grave les fonctions traditionnelles de la faute lourde, à savoir ici l'engagement de la responsabilité d'un débiteur contractuel. Nous allons donc étudier successivement l'unité de la notion de faute grave de l'agent commercial (I) puis sa dualité fonctionnelle (II).

## Commentaire de la décision

### 1. L'unité de la notion de faute grave.

En vertu de l'article L134-12 du Code de commerce, l'agent commercial bénéficie d'une indemnité compensant le préjudice consécutif à la perte de sa position contractuelle. L'article L. 134-13 du Code de commerce prévoit néanmoins que cette indemnité n'est plus due en cas de faute grave de l'agent commercial, ceci sans préciser le contenu de cette défaillance contractuelle. La Cour de cassation a défini, il y a maintenant 20 ans<sup>[2]</sup>, la faute grave comme la faute emportant à la fois une atteinte à la finalité commune du contrat et une impossibilité de maintenir tout lien contractuel. Cette définition repose toutefois sur une interprétation purement subjective de la volonté des parties. Aussi, l'arrêt commenté de la chambre commerciale du 19 octobre 2022 ne reprend pas cette définition afin de recentrer la caractérisation de la faute grave autour de l'idée, plus objective, de violation de l'obligation de loyauté. Cette déloyauté est très souvent caractérisée à travers l'hypothèse de la concurrence entre la société mandante et la société mandataire nouvellement contrôlée. Dans un arrêt du 16 octobre 2011, la chambre commerciale relie directement l'absence de faute grave à l'absence de manœuvres déloyales d'un mandant : ce mandant ne pouvait se voir reprocher des actes de concurrence déloyale en l'absence d'information précise donnée par le mandataire sur les produits que celui-ci commercialisait sur le marché<sup>[3]</sup>. Toutefois, deux arrêts du 29 juin 2022 de la chambre commerciale de la Cour de cassation ne font aucune référence au critère de la situation de concurrence entre contractants, ceci alors même que l'un des arrêts d'appel attaqués caractérisait l'absence de toute situation de concurrence entre les parties au mandat<sup>[4]</sup>. Le présent arrêt du 19 octobre 2022 de la chambre commerciale approuve l'arrêt attaqué d'avoir caractérisé une faute grave mais n'indique pas les faits ayant conduit à une telle qualification. Cet arrêt du 19 octobre 2022 s'inscrit également dans un mouvement plus général d'assouplissement de la notion de déloyauté de l'agent commercial. Dans le même temps, cette caractérisation de la faute grave par la seule référence à la violation de l'obligation de loyauté permet de distinguer très clairement cette faute qualifiée de la faute lourde. Dans la mesure où la faute lourde contractuelle est souvent définie comme une "*faute d'une particulière gravité*", la distinction entre cette faute et la faute grave pose problème aux auteurs<sup>[5]</sup>. Le problème semble en passe d'être résolu. Depuis un arrêt du 29 octobre 2014<sup>[6]</sup> de la première chambre civile de la Cour de cassation, la faute lourde contractuelle est définie exclusivement par un critère subjectif lié à la gravité du comportement du débiteur contractuel. Les critères liés à l'importance de l'obligation violée ou à la nature du dommage causé ne sont plus efficaces pour définir la faute lourde. À l'inverse, le présent arrêt du 19 octobre 2022 de la Cour de cassation réaffirme que la faute grave du débiteur contractuel peut se référer à de tels critères objectifs liés à la nature de l'obligation violée.

### 2. La dualité de fonctions de la faute grave.

L'autre apport de l'arrêt de la chambre commerciale du 19 octobre 2022 est d'assigner une double fonction à la faute grave de l'agent commercial : elle prive l'agent commercial de toute indemnité de fin de contrat et ouvre une action en responsabilité civile au profit du mandant. L'article L. 134-13 du Code de commerce n'est pas un texte réglant une question de responsabilité civile. Dans ces conditions, pourquoi faire produire à la faute grave une fonction

d'engagement de la responsabilité civile ? Deux éléments d'explication sont possibles. La première raison tient dans l'idée qu'il serait illogique de subordonner la responsabilité contractuelle du mandataire à une faute simple, d'une part, et la privation d'indemnité de fin de mandat à une faute grave, d'autre part. En second lieu, on relèvera que la faute grave est parfois utilisée par des textes législatifs de responsabilité civile. La faute grave est exigée par l'article 800 du code civil comme fait générateur de la responsabilité civile du mandataire de succession. Si le présent arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 octobre 2022 mobilise donc d'importants arguments, une remarque interpelle le lecteur : pourquoi distinguer conceptuellement faute grave et faute lourde si ces deux types de fautes qualifiées produisent exactement les mêmes fonctions ? Le critère de distinction entre ces deux fautes ne devrait donc pas être de nature conceptuelle mais bien de nature fonctionnelle.

---

[1] Cass. com., 19 oct. 2022, n°21-20.681.

[2] [Cass. com., 15 oct. 2002, n° 00-18.122](#) : [JurisData n° 2002-016033](#).

[3] Cass. com., 16 oct. 2001, n°99-11.932.

[4] Cass. com., 29 juin 2022, n°20-13.228 ; Cass. com., 29 juin 2022, n°20-11.952; JCP G 2022, n°35, comm. 959, note N. Dissaux.

[5] En faveur de l'assimilation faute grave/faute lourde, v. Ph. Le Tourneau (dir.), *"Droit de la responsabilité et des contrats, régimes d'indemnisation"*, 2021/2022, Dalloz Action, n° 3121.161, p. 1274.

[6] Cass. 1re. civ.,

## Nathalie Arbousset

### Ingénieur d'études au CERDACC

- **Non-lieu attendu dans le scandale du chlordécone**

Le parquet de Paris a rendu, jeudi 24 novembre 2022, son réquisitoire définitif, à des fins de non-lieu, dans le dossier pénal du chlordécone. Ce pesticide utilisé durant des décennies en Guadeloupe et en Martinique pour lutter contre le charançon du bananier, a pollué l'environnement et est accusé d'être la cause de nombreux cancers touchant la population locale (En juillet 2021, l'Anses publiait les conclusions de son expertise scientifique sur le cancer de la prostate associé aux expositions professionnelles aux pesticides, avec un focus sur le chlordécone lié au contexte particulier dans les Antilles. L'expertise avait conclu à un **lien probable** entre les expositions aux pesticides et la survenue du cancer de la prostate. L'Agence soulignait dans son [actualité](#) que « *l'ensemble des éléments scientifiques développés plaide en faveur de la création d'un tableau de maladie professionnelle* ». Le décret 21/12/2021 dispose que les cancers de la prostate liés à l'exposition aux pesticides, dont le chlordécone, peuvent désormais être reconnus comme maladie professionnelle, JO 22 décembre 2021).

Les associations de victimes avaient déposé plainte en 2006 pour « empoisonnement », « mise en danger de la vie d'autrui », « administration de substance nuisible » et « tromperie sur les risques inhérents à l'utilisation des marchandises ».

La procureure de la République affirme dans la conclusion de son réquisitoire de 132 pages, selon *Le Monde*, les faits d'empoisonnement « *ne peuvent recevoir la qualification légale d'"empoisonnement"* » et sont « *en tout état de cause couverts par la prescription* ». Idem pour les faits de « mise en danger de la vie d'autrui » qui, en outre, « *ne constituaient pas une infraction pénale avant le 1<sup>er</sup> mars 1994* ». (Le Monde, Affaire du chlordécone : un non-lieu attendu, indignation aux Antilles, Par Nathalie Guibert et Jean-Michel Hauteville,

[https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/11/26/affaire-du-chlordecone-un-non-lieu-attendu-indignation-aux-antilles\\_6151731\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/11/26/affaire-du-chlordecone-un-non-lieu-attendu-indignation-aux-antilles_6151731_823448.html), consulté le 28/11/2022)

La décision finale est attendue pour la fin du mois de décembre.

- **La centrale à charbon de Saint Avold active**

Fermée en mars dernier, la centrale de Saint Avold, l'une des deux dernières centrales à charbon, a redémarré lundi 28 novembre 2022. Elle aurait dû fermer ses portes définitivement en mars de cette année mais son fonctionnement a finalement été prolongé par le gouvernement en raison de la crise énergétique.

Au total, il faudra plus de 500 000 tonnes de charbon pour faire tourner jusqu'à fin mars 2023 le site qui, lorsqu'il fonctionne à pleine capacité, produit jusqu'à 600 Megawattheures et peut alimenter un tiers des foyers de la région Grand-Est.

- **Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENER2223572L)**

Le texte a été adopté en première lecture au Sénat, il est désormais devant l'Assemblée nationale.

[A LIRE ICI](#)

- **Brèves de la SMACL**

[A LIRE ICI](#)



## Eric DESFOUGERES

Maître de conférences (H.D.R.) à l'Université de Haute-Alsace  
Membre du CERDACC

Veille des publications juridiques sur le risque

**Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque :** Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

*Alors que vient juste d'être mis en ligne le n° 2022-2 de RISEO reprenant les actes des 5ème « Rendez-vous du risque » organisé le 31 mars 2022 consacré à l'articulation entre le risque et le temps qui passe et en sus de la première livraison, toujours très actuelle et complète, pour l'année universitaire 2022-2023 de la gazette spécialisée consacrée au droit du dommage corporel annexée à la Gazette du Palais du 11 octobre 2022, on remarque surtout parmi toutes les références, l'émergence de nouvelles formes de risques tels que celui de pénurie énergétique (électricité, gaz, eau...) se rajoutant à tous ceux déjà liés aux atteintes à l'environnement et la cybersécurité se rajoutant aux actes de terrorisme, avec même un code spécialement dédié qui vient de paraître chez Dalloz.*

Abréviations utilisées :

*AJCT : Actualité Juridique Collectivités Territoriales*

*AJDA : Actualité juridique du droit administratif*

*AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique*

*AJ pénal : Actualité juridique Pénal*

*AJDI : Actualité juridique du droit immobilier*

*BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel*

*BTL : Bulletin des Transports et de la Logistique*

*D. : Recueil Dalloz*

*Dr. env. : Droit de l'environnement*

*Dr. pén. : Revue de droit pénal*

*Gaz. Pal. : Gazette du Palais*

*JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales*

*JCP G : Semaine juridique, édition Générale*

*JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires*

*JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière*

*JCP S : Semaine juridique, édition Social*

*LPA : Les Petites Affiches*

*RCA : Responsabilité civile et assurances*

*RDI : Revue de Droit Immobilier*

*RDSS : Revue de droit sanitaire et social*

*RFDA : Revue Française de Droit Administratif*

*RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances*

*RISEO : Risques, Etudes et Observations* <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>

*RJ-E : Revue juridique de l'environnement*

*RJS : Revue de Jurisprudence Sociale*

*RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil*

*RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial*

### **Accident du travail et maladies professionnelles**

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.) « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles » : *Bulletin du travail* 1<sup>er</sup> oct. 2022 p. 57

BABIN (M.) « Accident du travail et maladies professionnelles. Contestation par l'employeur du taux d'IPP : quelles limites à l'appréciation et à la fixation par le juge ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 22 sept. 2022) : *JCP S* 2022 com. 1273

BARGUE (N.) « Société mère dirigeante de la filiale : quelles responsabilités pénales en cas d'infraction » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Bulletin Joly sociétés* oct. 2022 p. 4

BLOCH (L.) « Faute inexcusable de l'employeur et indemnisation des postes de préjudices non pris en charge au titre du livre IV (prothèse) » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 224

BOULOC (B.) et SAENKO (L.) « Responsabilité pénale des personnes morales : quand la société mère est présidente de sa filiale » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 655

BOULOC (B.) et SAENKO (L.) « Homicide involontaire : quand la faute délibérée est requalifiée en faute caractérisée » (note sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 659

BRETON (D.) « La faute inexcusable de l'employeur » : *Revue Pratique de Droit Social* oct. 2022 p. 317

HUIGE (T.) « FPT : l'administration est fautive en ne prenant pas en compte le seul avis du médecin de prévention » (obs. sous CE 12 mai 2022) : *AJCT* oct. 2022 p. 527

« L'action en contestation par l'employeur du taux d'IPP se prescrit par 5 ans » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 13 oct. 2022) : *JCP S* 2022 act. 344

LHERNOULD (J.-P.) « Maladie pendant les congés payés : une décision préfigurant une inéluctable évolution » (note sous CA Versailles 18 mai 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 7 oct. 2022 p. 27

LOHEAC-DERBOULLE (P.) « Souffrance au travail dans la fonction publique. L'émergence confirmée du contentieux relatif à la protection des agents publics » (note sous CE 24 juin 2022) : *AJDA* 17 oct. 2022 p. 1969

MATTEOLI (A.) « Les violences sexistes et sexuelles au travail : la santé au détriment de l'égalité ? » : *RISEO* 2022-2 p. 66

REBOURSIER (D.) « Pénurie de carburant : de la responsabilité du salarié à celle de l'employeur » : *Semaine Sociale Lamy* 17 oct. 2022 p. 4

« Registre d'alerte en matière de santé et d'environnement : sociétés ayant plusieurs établissements » (obs. sous Cass. soc. 28 sept. 2022) : *JCP E* 2022 act. 831

SERRE (D.), KEIM-BAGOT (M.) et AUMERAN (X.) « Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire. Pratiques de jugements et inégalités » : *Droit Social* oct. 2022 p. 830

« Vers un avenir sans amiante : la stratégie de la Commission européenne pour une meilleure protection » : *JCP S* 2022 act. 336

### Assurances

« Assurance (accident de la circulation) : montant de l'offre d'indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 6 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1805

« Assurance (garantie) : résiliation suivie de la souscription d'un nouveau contrat » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 12 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1805

BEGUIN-FAYNEL (C.) « La portée de l'exigence d'encadrement des activités de plongée dans une clause d'exclusion de garantie » : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 2

BERLAUD (C.) « Succession d'assurances de responsabilité : garanties respectives » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 12 oct. 2022) : *Gaz. Pal.* 25 oct. 2022 p. 19

BERNFELD (C.) « Le tiers payeur oublié dans la transaction pourra-t-il se retourner contre la victime ou l'assureur ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel* in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 50

BERTOLASO (S.) « Plafonnement de la garantie et intérêts moratoires » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 242

BERTOLASO (S.) « Contrat conclu en base réclamation et connaissance du fait dommageable » (note sous Cass. com. 29 juin 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 243

CASTON (A.) « L'assureur décennal ne couvre pas la responsabilité contractuelle » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 2 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 4 oct. 2022 p. 62

« De l'application de la garantie décennale aux panneaux photovoltaïques » : *JCP E* act. 813

« Garanties implicites contenues dans les contrats en matière de couverture du risque cyber : les recommandations des superviseurs européens et national » : *JCP E* 2022 act. 812

GRAS (M.-C.) et GUILLON (B.) « L'offre de l'article L. 211-9 du Code des assurances doit-elle viser des préjudices non décrits par le rapport d'expertise ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 49

HOEFFNER (H.) et MORALES (M.) « Absence d'appel en garantie des constructeurs en cas de manquement du maître d'œuvre lors de la réception » (obs. sous CAA Toulouse 21 juin 2022) : *RDI* oct. 2022 p. 529

JEHL (J.) « Santé mentale au travail : nouvelles directives mondiales » : *JCP G* 2022 com. 1170

KRAJESKI (D.) « L'indemnité complémentaire en cas de reconstruction suppose... une reconstruction » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 4

LOQUIN (E.) « L'assureur peut-il opposer à la victime qui exerce l'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage, la clause compromissive contenue dans le contrat d'assurance conclu par l'assureur avec l'auteur du dommage ? » (note sous CA Versailles 21 janv. 2021) : *RTDcom.* 2022 p. 484

MARLY (P.-G.) « Vers un encadrement de l'assurance des cyber-rançons ? » : *JCP E* 2022 act. 807

MARLY (P.-G.) « Quel avenir pour l'assurance du risque cyber ? » : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 2

MEL (J.) « Assurances dommages-ouvrage avant réception : le maître d'ouvrage doit rapporter la preuve d'une lettre de mise en demeure préalable » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 7 sept. 2022) : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 5

NELTER-LEMERCIER (M.-C.) « Dommages survenus avant réception : la mise en demeure de l'entrepreneur doit émaner du maître de l'ouvrage » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 7 sept. 2022) : *Construction – Urbanisme* oct. 2022 Alerte 88

PAGES DE VARENNE (M.-L.) « Dommages-ouvrages avant réception : la mise en demeure doit émaner du maître d'ouvrage ou de son mandataire » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 7 sept. 2022) : *Construction – Urbanisme* oct. 2022 com. 107

PAGES DE VARENNE (M.-L.) « Responsabilité décennale inapplicable dans l'hypothèse d'éléments adjoints à l'existant non destinés à fonctionner » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 13 juil. 2022) : *Construction – Urbanisme* oct. 2022 com. 108

PELISSIER (A.) « Caractérisation du préjudice pour opposer la déchéance pour déclaration tardive de sinistre » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) (2 espèces) : *RGDA* oct. 2022 p. 22

« Rapport du Médiateur de l'Assurance » : *RCA* oct. 2022 Alerte 35

SEIFERT (E.) « Dommages-ouvrages et désordres avant réception » : *RCA* oct. 2022 Formule 9

WALTZ-TERACOL (B.) « Indemnité d'assurance due indépendamment de la possession frauduleuse de l'assuré sur le bien sinistré » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 août 2022) : *JCP G* 2022 com. 1154

### **Catastrophe naturelle**

« Destruction des récoltes de fruits » : *RCA* oct. 2022 Alerte 30

« Entre sécheresse et feux, la facture s'alourdit » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 17 oct. 2022 p. 40 \*

« Inondation dans un complexe sportif municipal » (obs. sous CAA Paris 12 juil. 2022) : *Jurisport* oct. 2022 p. 9

JEURISSEN (I.) « La circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable » : *Revue d'études juridiques. Aménagement. Environnement* 2022 p. 177

KOLDITZ (P.) « EPTB : expérimentation d'une contribution fiscalisée pour financer la prévention des inondations » (commentaire du décret n° 2022-1251 du 23 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

« La responsabilité d'une commune retenue pour l'inondation d'un club sportif » (obs. sous CAA Paris 12 juil. 2022) : *Jurisassociations* oct. 2022 p. 12

« Reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle » : *RCA* oct. 2022 Alerte 31

« Résilience des réseaux aux risques naturels » (obs. sous décret n° 2022-1077 du 28 juil. 2022) : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 220

### **Déchets**

DIDRICHE (O.) « Une commune peut titrer les frais d'enlèvement d'ordures ménagères déposées irrégulièrement sur la voie publique » (obs. sous CAA Douai 17 mai 2022) : *AJCT* oct. 2022 p. 523

PASTOR (J.-P.) « Fin du plastique non recyclé en 2025 » : *AJDA* 17 oct. 2022 p. (1932

« Plastiques à usage unique : la France n'a pas complètement transposé la directive » : *JCP E* 2022 act. 848

SANY (A.) « Filière REP des emballages ménagers : le nouveau dispositif a été publié » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 28 oct. 2022

SANY (A.) « Plastique à usage unique : l'absence de transmission d'une règle technique à la Commission jugée régulière » (obs. sous CE 17 oct. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 28 oct. 2022

SANY (A.) « Déchets des navires : les arrêtés de transposition ont été publiés » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 28 oct. 2022

VERBERE (I.) « Collecte des ordures ménagères : va-t-il falloir réduire la voilure ? » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 3 oct. 2022 p. 8

### **Environnement et Développement durable**

BEAUSONIE (G.) « Le droit pénal considère-t-il (vraiment) l'environnement ? » : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 281

BECHU (C.) « La planification écologique ne se fera pas sans les collectivités » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 17 oct. 2022 p. 8

BESSON (M.) « Teinter de vert sa politique sportive, un match pas gagné d'avance » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 13 oct. 2022 p. 38

BEZIAT (M.) « La crise énergétique, une bombe à retardement pour les aires d'accueil des gens du voyage » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 31 oct. 2022 p. 14

BILLET (P.) « Avis de tempête sur le droit de l'environnement » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Alerte 112

BILLET (P.) « Précisions sur la mission d'accompagnement effectuée par le service public de la performance énergétique de l'habitat » : *JCP N* 2022 act. 918

BILLET (P.) « Nouvelles contraintes en matière d'extinction des publicités dangereuses » (commentaire du décret n° 2022-1294 du 5 oct. 2022) : *JCP A* 2022 act. 605

BRIMO (S.) « Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : nouvelle liberté fondamentale » (note sous CE 20 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 25 oct. 2022 p. 12

CHARITE (M.) « Le droit du contentieux administratif à l'heure de la sécurité énergétique » : *JCP A* 2022 act. 623

CLEMENT (J.-N.) « Permis de construire des éoliennes devenu autorisation environnementale, absence de dérogation. Espèces protégées et office du juge » (note sous CE 22 sept. 2022 *Assoc. LPO et a.*) : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 294

« Crise d'approvisionnement en électricité : renforcement et accélération du déploiement de énergies renouvelables » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Alerte 119

« Crise de l'énergie : l'exécutif annonce de nouvelles mesures pour protéger les Français » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Alerte 115

DAUGER (A.) « RE 2020 : Un nouvel outil contre l'urgence climatique » : *Droit & Patrimoine* oct. 2022 p. 37

DECHELETTE-TOLOT (P.) et HARDOIN (V.) « Travaux d'économies d'énergie : les syndicats de copropriétaires un an après la loi Climat et résilience » : *Droit & Patrimoine* oct. 2022 p. 39

DEHARBE (D.) « ICPE : la preuve de dépôt électronique vaut récépissé de déclaration » (obs. sous CE avis 15 sept. 2022) : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 292

DELDIQUE (L.) « Eoliennes et patrimoine immatériel à la recherche du temps perdu... pour la transition énergétique » (obs. sous CAA Versailles 11 avril 2022) : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 298

DEMEZON (C.) « ICPE et information du vendeur : le périmètre précisé » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 21 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

DEPREZ (D.) « Publicités et enseignes lumineuses : extinction pour tous entre une heure et six heures du matin » (commentaire du décret n° 2022-1294 du 5 oct. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

DEVES (C.) « Tourisme et sobriété » : *Juristourisme* oct. 2022 p. 3

« Environnement : une nouvelle liberté fondamentale en référé, pour quoi faire ? » (note sous CE 20 sept. 2022) : *AJDA* 25 oct. 2022 p. 2002

« Evaluation environnementale et délégation de pouvoir en cas d'urgence à caractère civil » (obs. sous arrêté du 4 juil. 2022) : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 209

« Extinction des publicités lumineuses entre 1 h et 6 h du matin » : *JCP E* 2022 act. 846

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Responsabilité de l'Etat du fait de l'adoption de mesures insuffisantes pour assurer le respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines en vertu de la directive 2008/50/CE et de l'article R. 221-1 du Code de l'environnement » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Assoc. Les Amis de la Terre*) : *Gaz. Pal.* 31 oct. 2022 p. 40

FONTENELLE (L. de) « Le volet énergie de la loi pouvoir d'achat » : *AJDA* 31 oct. 2022 p. 2054

FOURMON (A.) « Un an de jurisprudence en matière d'énergies renouvelables » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Chronique 2

GEIB (T.) « Nouvelle liberté fondamentale : le droit dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (obs. sous CE 20 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

GOSSEMENT (A.) « Référé-liberté : le Conseil d'Etat entrouvre la porte aux défenseurs de l'environnement » (note sous CE ord. référé 20 sept. 2022) : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 287

HUGLO (C.) « Le droit de l'environnement, incarnation de la sobriété pour l'avenir » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Repère 9

« Interdiction de toute publicité lumineuse en cas de menace pour la sécurité d’approvisionnement en électricité » : *JCP E* 2022 act. 897

LAZARUS (D.) « Le sport à petite foulée vers la transition écologique » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 10 oct. 2022 p. 34

« L’aide pour les entreprises grandes entreprises grandes consommatrices de gaz et d’électricité est prolongée et simplifiée » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Alerte 118

LEPAGE (C.) « Loi pouvoir d’achat : une avancée notable pour l’application de principe de la Charte de l’environnement » (note sous CC DC n° 2022-843 du 12 août 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 com. 68

« Le plan de sobriété énergétique en 15 mesures phares » : *JCP A* 2022 act. 620

LERAY (G.) « ICPE : absence de responsabilité du dernier exploitant en cas de modification de l’usage futur à l’initiative d’un tiers » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 29 juin 2022) : *RDI* oct. 2022 p. 508

LIGNERES (P.) « EDF et souveraineté énergétique » : *Droit Administratif* oct. 2022 Repère 9

MARTINET (Y.) et VERMESCH (A.) « Droit des installations classées » (chronique juin 2021 – juin 2022) : *Droit de l’Environnement* oct. 2022 p. 300

« Mise en œuvre de la politique environnementale : la Commission demande une meilleure application des règles de l’UE » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Alerte 123

MOLINIER-DUBOST (M.) « Le droit à l’environnement, liberté fondamentale » : *AJCT* oct. 2022 p. 462

MOLINIER-DUBOST (M.) « La qualité de l’air saisie par le droit de l’Union européenne » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Etude 22

MOLINIER-DUBOST (M.) « Les directives sur la qualité de l’air » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Etude 23

MULLER-CURZYDLO (A.) « Responsabilité élargie des producteurs des produits du tabac » (obs. sous CE 28 juil. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 com. 71

PASTOR (J.-M.) « Pollution de l’air : les efforts de l’Etat restent insuffisants » (obs. sous CE 17 oct. 2022 *Les Amis de la Terre France et autres*) : *AJDA* 25 oct. 2022 p. 1983

PATURAT (A.) « Transition écologique : les leviers juridiques face au défi climatique » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 24 oct. 2022 p. 54

PIERRE (P.) « Devoir de conseil du notaire lors de la cession d'une ICPE, clause de garantie de passif environnemental et faute intentionnelle du vendeur » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 sept. 2021) : *RCA* oct. 2022 chronique 1 point 12

« Plan de sobriété énergétique » : *JCP E* 2022 act. 844

PLAVINET (J.-P.) « Gestion de l'eau : un putsch juridique contre le code civil ? » : *AJDA* 10 oct. 2022 p. 1865

« Plan de prévention des risques : modification de la nomenclature » (obs. sous décret n° 2022-970 du 1<sup>er</sup> juil. 2022) : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 210

« Pollution de l'air (réduction) : condamnation de l'Etat au paiement de deux astreintes » (obs. sous CE 17 oct. 2022 *Les Amis de la Terre France et autres*) : *D.* 2022 p. 1859

« Pollution de l'air : l'Etat condamné à payer deux nouvelles astreintes de 10 millions d'euros » (obs. sous CE 17 oct. 2022 *France et autres*) : *JCP A* 2022 act. 634

« Quand la pollution de l'air enterre un projet immobilier » (obs. sous CAA Paris 6 oct. 2022) : *RDI* oct. 2022 p. 487

RAPONE (E.) et DESSARD JACQUE (J.) « *Say on climate* : assemblées générales 2022 sous haute tension » : *Droit des Sociétés* oct. 2022 Etude 8

ROUX (F.) « Les usages sportifs au régime sécheresse » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 31 oct. 2022 p. 15

« Registre d'alerte en matière de santé et d'environnement : sociétés ayant plusieurs établissements » (obs. sous Cass. soc. 28 sept. 2022) : *JCP E* 2022 act. 831

SANY (A.) « Pollution de l'air : nouvelle condamnation de l'Etat au paiement d'une astreinte de 20 millions d'euros » (obs. sous CE 17 oct. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 28 oct. 2022

SANY (A.) « Loi Climat et résilience : l'information des acheteurs et locataires sur les risques précisés par le décret » (commentaire du décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> oct. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

SHELLENBERGER (T.) « Risques environnementaux à long terme entre le Charybe climatique et le Scylla nucléaire » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 58

« Sobriété énergétique : engagements des secteurs du commerce et du tourisme » : *JCP E* 2022 act. 845

TORRE-SCHAUB (M.) « Dépasser les constats, mettre en œuvre les solutions ; le Haut Conseil plaide pour une transition juste et urgente. Analyse du Rapport annuel 2022 du Haut Conseil pour le climat » : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 Etude 24

WEBER (M.) « Transition écologique. Les parcs régionaux réservent des avantages de toute nature » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 17 oct. 2022 p. 16

WERTERSCHLAG (B.) « Réhabilitation environnementale d'un site loué » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 11 mai 2022) : *AJDI* oct. 2022 p. 693

### **Ethique et déontologie**

LEVY-REGNAULT (S.) et KERBOURC'H (J.-Y.) « La saga du régime des lanceurs d'alerte : une directive, deux lois et beaucoup de questions en suspens » : *JCP S* 2022 Etude 1267

PRIEUR (C.) « La responsabilité sociétale des entreprises et les lanceurs d'alerte » : *JCP S* 2022 Etude 1268

### **Fonds d'indemnisation**

BACHELLERIE (A.) « FIVA : les décisions susceptibles de recours doivent être notifiées aux deux parents » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2002) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 45

BLOCH (L.) « Accident de la circulation à l'étranger et compétence de la CIVI » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 229

BLOCH (L.) « ONIAM : rejet du droit à indemnisation pour défaut de lien causal » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 239

LANDEL (J.) « Illustration de tout ce qu'il ne faut pas faire en matière de capitalisation de préjudices futurs » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 août 2022) : *RGDA* oct. 2022 p. 41

### **Indemnisation** (droit administratif)

BELRHALI (H.) « Le préjudice moral des personnes publiques » : *RFDA* sept./oct. 2022 p. 879

BERNFELD (C.) « Incidence professionnelle et justice administrative » (obs. sous CE 1<sup>er</sup> juil. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 55

BIGET (C.) « Evaluation du coût de l'assistance d'une tierce personne et crédit d'impôt pour services à la personne » (obs. sous CE avis 30 sept. 2022 *Hôpitaux universitaires de Strasbourg*) : *AJDA* 10 oct. 2022 p. 1868

### **Indemnisation** (droit civil)

AUMERAN (X.) « Perte de chance de participer aux JO : un préjudice indemnisable » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Jurisport* oct. 2022 p. 8

BARRELLIER (A.) « Situation exceptionnelle et préjudice permanent exceptionnel ne riment pas » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 57

BARRELIER (A.) « La perte d'une chance de participer aux Jeux olympiques constitue un préjudice exceptionnel que le juge ne peut laisser sans réparation » note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 58

BERNFELD (C.) et BIBAL (F.) « Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 42

BERNFELD (C.) et BIBAL (F.) « Pour le maintien des compétences du juge pénal en matière d'indemnisation des victimes » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 36

BERNFELD (C.) « Barèmes de capitalisation : non-alignement du barème de la Sécurité sociale sur celui appliqué à la victime » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 août 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 48

BERNFELD (C.) « Le tiers payeur oublié dans la transaction pourra-t-il se retourner contre la victime ou l'assureur ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 mars 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 50

BERNFELD (C.) « La déduction ou non des tiers payeurs de postes patrimoniaux présuppose de calculer lesdits postes » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 17 fév. 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 51

BERNFELD (C.) « Calculer la perte sur retraite : un casse-tête ? » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 54

BIBAL (F.) « Encore des erreurs sur l'imputation des prestations ! » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 52

BLOCH (L.) « Caractère impératif de l'imputation poste par poste » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 223

BLOCH (L.) « Faute inexcusable de l'employeur et indemnisation des poses de préjudices non pris en charge au titre du livre IV (prothèse) » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 224

BODILIS (W.) « Rappel utile : le juge civil est toujours tenu par les prétentions des parties (poste par poste) » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 juin 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 46

BODILIS (W.) « Le préjudice de carrière est réparé au titre d'une perte de chance s'il est aléatoire ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 juin 2022) : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 54

CLERC-RENAUD (L.) « Les problématiques soulevées par la prise en charge des victimes atteintes dans leur intégrité psychique » : Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 60

HOCQUET-BERG (S.) « Aggravation multifactorielle de l'état de santé de la victime » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 222

JOURDAIN (P.) « Recours des tiers payeurs : la transaction conclue entre le responsable et la victime est opposable par la caisse sociale non invitée à y participer » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 21 avril 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 637

KNETSCH (J.) « Qu'est-ce qu'un dommage corporel ? Retour sur une notion-clef de la responsabilité civile » : *D.* 2022 p. 1815

LETTAT-OUATAH (L.) et CHARPENTIER (J.) « L'atteinte psychique des victimes par ricochet : réparation par le préjudice d'affection et/ou par le préjudice corporel propre ? » : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 69

MERLIN (O.) « Tableau de jurisprudence chiffrée en dommage corporel... » : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 38

PRIETO (N.) « Intensité du psychotraumatisme et fait générateur » : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 63

PRIOU-ALIBERT (L.) « Pertes de gains professionnels et appréciation souveraine des juges du fond » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 10 fév. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 53

PRIOU-ALIBERT (L.) « Préjudice économique : la PCH versée à l'aidant est une ressource » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 16 juin 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 59

QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) « Victimes d'atteinte psychiques : en finir avec la demi-mesure » : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 66

ROUX (C.) « Fin de l'abondance... début de la sobriété » : *Droit Administratif* oct. 2022 Alertes 116

ZEGOUT (D.) « Confirmation : l'exclusion du monde du travail est un préjudice indemnisable au titre de l'incidence professionnelle » (note sous Cass. crim. 6 sept. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 56

Ouvrage :

DUSART (I.), GASBAOUI (J.) et STOFFEL (J.-N.) *L'évaluation du préjudice économique* Paris : LexisNexis coll. Droit & Professionnels, 2<sup>ème</sup> éd. 2021, 250 p.

### **Médicaments**

JOURDAIN (P.) « L'exclusion du délai de dix ans d'extinction de la responsabilité du producteur en cas de faute de celui-ci » (note sous CE 25 mai 2022 *Centre hospitalier universitaire de Rennes*) : *RTDciv.* 2022 p. 641

« Présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache : extension de l'accord interprofessionnel » : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 198

### **Nucléaire**

BADRE (M.) « Nous avons convié les députés et les sénateurs à participer à nos travaux sur le nucléaire » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 31 oct. 2022 p. 12

BODA (J.-S.) « Confirmation de l'autorisation de mise en service d'une installation nucléaire de base sur le site de Bugey » (note sous CE 22 juin 2022 *République et canton de Genève*) : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 com. 66

« Responsabilité des exploitants d'installations nucléaires civiles » : *RCA* oct. 2022 Alerte 29

SCHELLENBERGER (T.) « Risques environnementaux à long terme entre le Charybe climatique et le Scylla nucléaire » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 58

### **Police administrative**

« Piscine et baignade, le distinguo » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Sté Marissol*) : *AJDA* 25 oct. 2022 p. 1989

DIDRICHE (O.) « Une commune peut titrer les frais d'enlèvement d'ordures ménagères déposées irrégulièrement sur la voie publique » (obs. sous CAA Douai 17 mai 2022) : *AJCT* oct. 2022 p. 523

### **Précaution** (principe)

### **Prévention des risques industriels et technologiques**

#### **Prévention des risques naturels**

KOLDITZ (P.) « EPTB : expérimentation d'une contribution fiscalisée pour financer la prévention des inondations » (commentaire du décret n° 2022-1251 du 23 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

MATTIUSSSI-POUX (M.) « L'intervention de l'Etat dans la procédure d'expropriation-délocalisation pour risque naturel majeur » : *RISEO* 2022-2 p. 96

### **Procédures**

ALGADY (A. D.-Z.) « Incompétence de la CCJA pour trancher un litige relatif à la responsabilité d'un manutentionnaire dans le cadre d'un contrat de transport maritime de marchandises » : *Lexbase Afrique-Ohada* 13 oct. 2022 p. 111

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.) « Le principe du contradictoire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles » : *Bulletin du travail* 1<sup>er</sup> oct. 2022 p. 57

BOULOC (B.) « Action des proches de la victime. Délai de forclusion » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 639

BOULOC (B.) « Délai pour agir en cas d'erreur lors de la livraison » (note sous Cass. com. 29 juin 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 640

COVIAUX (A.) « La majoration en cause d'appel d'une demande satisfaite en première instance n'est pas une demande nouvelle et n'est pas irrecevable de ce chef » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> juin 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 45

DAMIENS (A.) « Les risques de l'écoulement du temps dans le procès civil : délai déraisonnable et déni de justice » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 48

« Evaluation environnementale et délégation de pouvoir en cas d'urgence à caractère civil » (obs. sous arrêté du 4 juil. 2022) : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 209

GOSSEMENT (A.) « Référé-liberté : le Conseil d'Etat entrouvre la porte aux défenseurs de l'environnement » (note sous CE ord. référé 20 sept. 2022) : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 287

HOCQUET-BERG (S.) « Portée d'un rapport d'expertise non contradictoire à la demande de l'une des parties » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 219

JOURDAIN (P.) « L'exclusion du délai de dix ans d'extinction de la responsabilité du producteur en cas de faute de celui-ci » (note sous CE 25 mai 2022 *Centre hospitalier universitaire de Rennes*) : *RTDciv.* 2022 p. 641

KLEIN (N.) « Parole d'expert n'est pas d'Evangile ! » : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 43

« L'action en contestation par l'employeur du taux d'IPP se prescrit par 5 ans » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 13 oct. 2022) : *JCP S* 2022 act. 344

LAGRANGE (M.-C.) « Incidence professionnelle et cessation de l'activité. Indivisibilité du recours d'une CPAM et prise en charge hospitalière » (note sous CE 1<sup>er</sup> juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 218

LEROY (J.) « La prescription de l'action publique, droit à l'oubli ou obstacle à l'œuvre de justice ? » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 27

LOQUIN (E.) « L'assureur peut-il opposer à la victime qui exerce l'action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage, la clause compromissaire contenue dans le contrat d'assurance conclu par l'assureur avec l'auteur du dommage ? » (note sous CA Versailles 21 janv. 2021) : *RTDcom.* 2022 p. 484

PAILLARD (C.) « Référé expertise devant le juge administratif : appréciation de la condition d'utilité » (note sous CE 27 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 216

« Point de départ du délai de prescription quinquennale en cas d'action en responsabilité délictuelle » (obs. sous Cass. com. 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 220

SCHULZ (R.) « La zone grise de l'action civile : épilogue et *mea culpa* » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *RGDA* oct. 2022 p. 44

SCHULZ (R.) « Valeur probante : les rapports d'expertise établis à la demande de l'une des parties peuvent se corroborer » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 7 sept. 2022) : *RGDA* oct. 2022 p. 47

TARDIF (A.) « Le Tribunal des conflits, juge de la responsabilité : le délai déraisonnable d'une procédure menée successivement devant les juges judiciaires et administratifs » : *Revue Lamy Droit civil* oct. 2022

VELLIN (F.) et BONO (G.) « Etudes d'impacts, de dangers et d'incidence - Garantie des vices cachés et changement d'usage » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 29 juin 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 com. 69

### **Responsabilité administrative**

ERSTEIN (L.) « La responsabilité contractuelle après travaux » (obs. sous CE 10 oct. 2022 *Cté d'agglomération du Grand Angoulême*) : *JCP A* 2022 act. 633

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Responsabilité de l'Etat du fait de l'adoption de mesures insuffisantes pour assurer le respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines en vertu de la directive 2008/50/CE et de l'article R. 221-1 du Code de l'environnement » (obs. sous CE 12 juil. 2022 *Assoc. Les Amis de la Terre*) : *Gaz. Pal.* 31 oct. 2022 p. 40

HUIGE (T.) « FPT : l'administration est fautive en ne prenant pas en compte le seul avis du médecin de prévention » (obs. sous CE 12 mai 2022) : *AJCT* oct. 2022 p. 527

« Inondation dans un complexe sportif municipal » (obs. sous CAA Paris 12 juil. 2022) : *Jurisport* oct. 2022 p. 9

« La responsabilité d'une commune retenue pour l'inondation d'un club sportif » (obs. sous CAA Paris 12 juil. 2022) : *Jurisassociations* oct. 2022 p. 12

« Piscine et baignade, le distinguo » (obs. sous CE 11 mai 2022 *Sté Marissol*) : *AJDA* 25 oct. 2022 p. 1989

SO'O (A.-P.) « Dommage permanent et dommages accidentels de travaux publics. La distinction a encore de beaux jours devant elle » (note sous CE 8 fév. 2022) : *AJDA* 10 oct. 2022 p. 1911

STRUILLOU (J.-F.) « Responsabilité de la puissance publique et préemption » : *RDI* oct. 2022 p. 495

TARDIF (A.) « Le Tribunal des conflits, juge de la responsabilité : le délai déraisonnable d'une procédure menée successivement devant les juges judiciaires et administratifs » : *Revue Lamy Droit civil* oct. 2022

### **Responsabilité civile**

BAKOUCHE (D.) « L'action en garantie des vices cachés dans les chaînes de contrats translatives de propriété » : *JCP E* 2022 com. 1327

BERNARD (S.) « Panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture et responsabilité civile décennale : la mise à l'écart de l'article 1792-7 du Code civil » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 21 sept. 2022) : *JCP N* 2022 act. 982

BONNARDEL (N.) « Un phénomène naturel et extérieur à la chose vendue peut-il être constitutif d'un vice caché ? » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 15 juin 2022) : *D.* 2022 p. 1891

BOULOC (B.) « Délivrance d'une chose conforme » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 635

BOULOC (B.) « Durée de l'action en garantie pour vices cachés » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 637

DELPERRIER (J.-M.) « La reconnaissance de conseil donné dans l'acte sur le risque de mérule » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 2022) : *RCA* oct. 2022 Chronique 1 point 11

ECKERT (G.) « Responsabilité découlant de la réalisation de travaux pour le compte du concessionnaire de service public » (obs. sous TC 4 juil. 2022 *Sté Alliance global corporate et speciality et Sté Aéroport Toulouse Blagnac*) : *Contrats et Marchés publics* oct. 2022 com. 274

FRANCOIS (J.) « Quel délai butoir pour l'action en garantie des vices cachés » : *D.* 2022 p. 1758

GAIARDO (P.) « A la recherche d'une clarification du régime de responsabilité du garagiste » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1789

GREAU (F.) « Aléa et présomption de connaissance du vice caché » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 3

HOCQUET-BERG (S.) « Manquement à l'obligation de moyens de l'entrepreneur de promenades équestres » (obs. sous CA Montpellier 17 mai 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 234

JOURDAIN (P.) « Responsabilité du garagiste : la clarification de la Cour de cassation » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 631

JOURDAIN (P.) « La distinction de la garde de la structure et de la garde de comportement » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 634

JOURDAIN (P.) « L'acquéreur d'un fonds est-il responsable des troubles du voisinage dont l'origine est antérieure à l'acquisition ? » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 16 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 639

JOURDAIN (P.) « L'exclusion du délai de dix ans d'extinction de la responsabilité du producteur en cas de faute de celui-ci » (note sous CE 25 mai 2022 *Centre hospitalier universitaire de Rennes*) : *RTDciv.* 2022 p. 641

KNETSCH (J.) « Qu'est-ce qu'un dommage corporel ? Retour sur une notion-clef de la responsabilité civile » : *D.* 2022 p. 1815

LATIL (C.) « Le défaut d'entretien d'une chose ne suffit pas à établir son rôle actif dans la survenance du dommage » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *Revue Lamy Droit civil* 1<sup>er</sup> oct. 2022

LEVENEUR (L.) « L'entrepreneur est-il tenu envers le maître d'ouvrage d'une garantie des vices cachés de la chose qu'il a fabriqué ? » (obs. sous Cass. com. 29 juin 2022) : *Contrats – Concurrence – Consommation* oct. 2022 com. 149

MENARD (E.) « Notion d'élément d'équipement : carrelages et cloisons » (note sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 13 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 231

PAZOS (R.) « La responsabilité civile et les mineurs, à la lumière de la réforme espagnole du droit des personnes vulnérables » : *RCA* oct. 2022 Etude 10

PIERRE (P.) « Notaires : une responsabilité civile professionnelle entre généralité et singularité » : *RCA* oct. 2022 Focus 26

POVOA (M.) « Réflexions sur la responsabilité du fait des choses. Regards croisés entre la France et le Brésil sur un régime en difficulté » : *Revue de Droit International et de Droit Comparé* 2022 p. 141

« Responsabilité des produits défectueux et des dommages causés par l'IA » : *JCP E* act. 824

TAPINOS (D.) « D'une causalité partielle à une imputation intégrale sans perte de chance » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *Gazette spécialisée Droit du dommage corporel in Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p. 44

TARDIF (A.) « Le Tribunal des conflits, juge de la responsabilité : le délai déraisonnable d'une procédure menée successivement devant les juges judiciaires et administratifs » : *Revue Lamy Droit civil* oct. 2022

### **Responsabilité médicale**

BLOCH (L.) « Recours de la clinique (commettant) contre un co-auteur fautif : absence de recours intégral » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 15 juin 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 232

CASTAING (C.) « La cour administrative d'appel de Bordeaux contre le Conseil d'Etat au nom de la loi » (obs. sous CAA Bordeaux 20 oct. 2022) : *AJDA* 31 oct. 2022 p. 2033

HOCQUET-BERG (S.) « Etat initial particulièrement au risque d'infection nosocomiale (indifférence) » (obs. sous CE 15 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 236

HOCQUET-BERG (S.) « Défaut d'information préalable sur les risques de complication d'une technique opératoire récente et délicate » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 237

HOCQUET-BERG (S.) « Information sur le risque d'échec de l'intervention chirurgicale nettement inférieur à celui de la littérature médicale » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 238

JOURDAIN (P.) « Anormalité du dommage : la Cour de cassation rejoint une nouvelle fois la Conseil d'Etat » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 avril 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 647

PASTOR (J.-P.) « Responsabilité de l'hôpital à raison de l'activité libérale d'un chirurgien » (obs. sous CE 6 oct. 2022 *Centre hospitalier de Vichy*) : *AJDA* 17 oct. 2022 p. 1930

TOUZEIL-DIVINA (M.) « Responsabilité publique pour fautes médicales : la protection par le service public » (obs. sous CE 6 oct. 2022 *Centre hospitalier de Vichy*) : *JCP A* 2022 act. 612

### **Responsabilité pénale**

APELBAUM (D.) « Responsabilité pénale des personnes morales et fusion-absorption : la Cour de cassation se fait nécromancienne » : *AJ Pénal* oct. 2022 p. 475

BARGUE (N.) « Société mère dirigeante de la filiale : quelles responsabilités pénales en cas d'infraction » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Bulletin Joly sociétés* oct. 2022 p. 4

BEAUSONIE (G.) « Le droit pénal considère-t-il (vraiment) l'environnement ? » : *Droit de l'Environnement* oct. 2022 p. 281

BOULOC (B.) et SAENKO (L.) « Responsabilité pénale des personnes morales : quand la société mère est présidente de sa filiale » (note sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 655

CASADO (A.) « Responsabilité pénale de la personne morale : l'organe agissant pour le compte de ne peut être la personne morale elle-même » (obs. sous Cass. crim. 21 juin 2022) : *Bulletin du travail* oct. 2022 p. 42

DELPECH (X.) « Pollution maritime : la cour d'appel de renvoi retient la responsabilité pénale du capitaine » (obs. sous CA Rennes 6 oct. 2021) : *Juristourisme* oct. 2022 p. 10

GALLOIS-COCHET (D.) « Responsabilité pénale des personnes morales : vers une responsabilité directe ? » : *Gaz. Pal.* 31 oct. 2022 p. 44

LACOURT (A.) « Responsabilité pénale des personnes morales : une dernière QPC pour la route ? » (note sous Cass. crim. 9 juin 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 588

LACROIX (C.) « Soirées festives, mise en danger de la vie d'autrui et COVID : une difficile conjugaison – Retour sur la notion de risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Lexbase Pénal* 20 oct. 2022

SAENKO (L.) « Les concours d'infractions en matière pénale : la *fractura temporis* » : *D.* 2022 p. 1762

### **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

« Le sujet de la transition écologique émerge progressivement dans la négociation collective » : *Semaine Sociale Lamy* 10 oct. 2022 p. 3

PIETRALUNGA (C.) « Alerte santé publique et environnement : le registre ne s'impose pas dans les établissements sans CSE » (obs. sous Cass. soc. 28 sept. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

PRIEUR (C.) « La responsabilité sociétale des entreprises et les lanceurs d'alerte » : *JCP S* 2022 Etude 1268

VILLEDIEU (C.) « Commande publique. Les entreprises sensibilisées aux exigences environnementales par les acheteurs » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 17 oct. 2022 p. 46

### **Risque**

CORPART (I.) « Les risques liés au temps dans le cadre des violences conjugales et intrafamiliales » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 18

EYNARD (J.) « Le risque de viralité en ligne » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 35

« Garanties implicites contenues dans les contrats en matière de couverture du risque cyber : les recommandations des superviseurs européens et national » : *JCP E* 2022 act. 812

LACROIX (C.) « Soirées festives, mise en danger de la vie d'autrui et COVID : une difficile conjugaison – Retour sur la notion de risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Lexbase Pénal* 20 oct. 2022

MARLY (P.-G.) « Quel avenir pour l'assurance du risque cyber ? » : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 2

MATTIUSSI (J.) et PIATEK (D.) (sous la direction de) « Le risque et le temps » (Actes de la 5<sup>ème</sup> édition des « Rendez-vous du risque » du CERDACC du 31 mars 2022) : *RISEO* 2022-2 p. 5

POTIER (C.) et FOUQUET-CHEVALIER (A.) « Cybercriminalité et vie des affaires : quels sont les risques et comment s'en prémunir ? » : *Option Droit & Affaires* 12 oct. 2022 p. 10

SANY (A.) « Loi Climat et résilience : l'information des acheteurs et locataires sur les risques précisés par le décret » (commentaire du décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> oct. 2022) : *La lettre Lamy de l'Environnement* 14 oct. 2022

SGANGA (A.) « Le notaire-enquêteur, comment minimiser le risque juridique ? » : *RISEO* 2022-2 p. 104

« Vers un avenir sans amiante : la stratégie de la Commission européenne pour une meilleure protection » : *JCP S* 2022 act. 336

ZALEWSKI-PICARD (V.) « Etat des risques et document d'information sur la pollution des sols » : *JCP N* 2022 act. 943

### **Risque de guerre – Risque de terrorisme**

CHASSIN (C.-A.) « Le rapatriement des droits de djihadistes n'est pas de droit » (obs. sous CEDH 14 sept. 2022) : *L'Essentiel Droit de la famille et des personnes* 3 oct. 2022 p. 1

CREUX-THOMAS (F.) « Au Conseil constitutionnel, la guerre et le droit en débat » : *JCP G* 2022 com. 1070

« De la condamnation de la France pour le non-rapatriement des enfants de djihadistes à la fragilisation de l'acte de gouvernement » (obs. sous CEDH 14 sept. 2022) : *Droit Administratif* oct. 2022 com. 119

DOSE (M.) « Rapatriement des femmes et enfants français détenus en Syrie : une condamnation sur le fond qui ne dit pas son nom » (note sous CEDH 14 sept. 2022) : *Gaz. Pal.* 25 oct. 2022 p. 15

« Extradition (Convention européenne) : application à la Russie » (obs. sous Cass. crim. 11 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1809

FERNANDEZ (J.) « Guerre et justice pénale internationale : au défi de la concordance des temps » : *JCP G* 2022 com. 1071

« Garanties implicites contenues dans les contrats en matière de couverture du risque cyber : les recommandations des superviseurs européens et national » : *JCP E* 2022 act. 812

LAFARGE-SARKOZY (V.) « Cybersécurité. L'indemnisation des rançons : un paradoxe insolvable » : *JCP G* 2022 com. 1177

LARTIGUE (M.) « Les avocats envisagent des recours contre le 8<sup>ème</sup> paquet de sanctions contre la Russie » : *Gaz. Pal.* 31 oct. 2022 p. 3

« L'Union européenne va autoriser l'accès des Ukrainiens qui fuient la guerre au marché du travail » : *JCP G* 2022

MARLY (P.-G.) « Vers un encadrement de l'assurance des cyber-rançons ? » : *JCP E* 2022 act. 807

MARLY (P.-G.) « Quel avenir pour l'assurance du risque cyber ? » : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 2

« Mesures exceptionnelles pour les agriculteurs touchés par les conséquences de la crise en Ukraine » : *Revue de Droit rural* oct. 2022 alerte 202

NANTEUIL (A. de) « Faites du droit, pas la guerre. Quel encadrement de la guerre par le droit international à la lumière de la situation ukrainienne ? » : *JCP G* 2022 com. 109

POTIER (C.) et FOUQUET-CHEVALIER (A.) « Cybercriminalité et vie des affaires : quels sont les risques et comment s'en prémunir ? » : *Option Droit & Affaires* 12 oct. 2022 p. 10

SUDRE (F.) « Au mépris de l'Etat de droit, le refus de rapatrier des familles françaises de djihadistes » (note sous CEDH 14 sept. 2022) : *JCP G* 2022 com. 1171

THIBIERGE (L.) « Guerre et droit. Guerre en Ukraine et contrats en cours : la prudence ! » : *JCP G* 2022 com. 1101

YOLKA (P.) « Dans les – sombres – forêts de Cyberie. (personnes publiques et malveillance informatique » : *JCP A* 2022 act. 651

Ouvrage :

*Code de la cybersécurité* Paris, Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd. 2022, 1740 p.

### **Risque sanitaire**

AUBIN (E.) « La mort législative de la Covid-19 : une bonne gouvernance des risques alimentaires ? » : *AJDA* 3 oct. 2022 p.1809

BELLE (L.), DANNOUX (L.), SCHUWER (P.), CARAYON (L.), CHIDIAC (C.) et PALLE (A.) « Les mesures de restriction de libertés en France aux échelles municipales et préfectorales du premier au deuxième confinement, analyse comparative des municipalités de Nice et Rennes et de leurs préfetures respectives » : *RISEO* 2022-2 p. 82

BUCHER (C.-E.) « Baux commerciaux et état d'urgence sanitaire : les loyers sont dus » (obs. sous Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022) : *L'Essentiel Droit de la distribution et de la concurrence* oct. 2022 p. 3

DELPECH (X.) « Quand le Covid-19 s'invite à la noce » (obs. sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *Juristourisme* oct. 2022 p. 11

« Des jours de repos imposés en raison de la Covid-19 » (obs. sous Cass. soc. 6 juil. 2022) : *Droit Social* oct. 2022 p. 840

JULIEN-PATURLE (D.) « Le Conseil de prud'hommes de Paris ordonne la réintégration d'une infirmière suspendue faute de vaccination contre le virus Covid-19 » (note sous C. Prud'hommes Paris 9 juin 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 25 oct. 2022 p. 22

KENDERIAN (F.) « Epilogue de la saga judiciaire sur le sort des loyers Covid : les loyers sont dus ! A propos des arrêts de la 3<sup>ème</sup> chambre civile du 30 juin 2022 » : *RTDcom*. 2022 p. 435

LACROIX (C.) « Soirées festives, mise en danger de la vie d'autrui et Covid : une difficile conjugaison – Retour sur la notion de risque immédiat de mort ou d'infirmité permanente » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Lexbase Pénal* 20 oct. 2022

LOMBARD (M.) « La crise sanitaire a accéléré la mutation du secteur logistique » : *Administration* sept./oct. 2022 p. 71

MONTECLER (M.-C. de) « Un budget de la sécurité sociale guéri de la Covid-19 ? » : *AJDA* 3 oct. 2022 p. 1816

MONTECLER (M.-C. de) « Les effets de la crise sanitaire sur l'égalité femmes-hommes » : *AJDA* 3 oct. 2022 p. 1820

PRIEUR (S.) « L'étonnant retour de la force majeure au bénéfice du créancier » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 6 juil. 2022) : *Gaz. Pal.* 11 oct. 2022 p.22

RUET (L.) « Crise sanitaire et exigibilité des loyers commerciaux » (note sous Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 30 juin 2022) : *Defrenois* 20 oct. 2022 p. 35

WATKINS (M.) « L'après Covid dans les MICE » : *Juristourisme* oct. 2022 p. 44

### **Sécurité** (obligation)

BRETON (D.) « La faute inexcusable de l'employeur » : *Revue Pratique de Droit Social* oct. 2022 p. 317

### **Sécurité civile** et **Services de secours**

DUPUY (J.-L.) « Sécurité civile. Climat : l'été 2022 pourrait devenir la norme » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 24 oct. 2022 p. 22

MONTECLER (M.-C. de) « Repenser notre modèle de sécurité civile » : *AJDA* 3 oct. 2022 p. 1818

PERRIER (N.) « Sapeurs-pompiers. Le gouvernement dégage son plan pour la sécurité civile » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 3 oct. 2022 p. 19

SOYKURT (S.) « Les capitaines, commandants et lieutenants des SPP » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* 17 oct. 2022 p. 34

### **Transports et Tourisme**

ABRAVANEL-JOLLY (S.) « Propriétaire à l'arrière de son véhicule au moment de l'accident : transfert de garde ? » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *L'Essentiel Droit des Assurances* oct. 2022 p. 4

ALGADY (A. D.-Z.) « Incompétence de la CCJA pour trancher un litige relatif à la responsabilité d'un manutentionnaire dans le cadre d'un contrat de transport maritime de marchandises » : *Lexbase Afrique-Ohada* 13 oct. 2022 p. 111

« Assurance (accident de la circulation) : montant de l'offre d'indemnisation » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 6 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1805

« Blessures au déchargement. Dos à dos » : *BTL* 24 oct. 2022 p. 604

BLOCH (L.) « Propriétaire du VTM endormi à l'intérieur de son véhicule : caractérisation d'un transfert de garde vers le conducteur » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 226

BLOCH (L.) « Accident de la circulation à l'étranger et compétence de la CIVI » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 229

BOULOC (B.) « Action des proches de la victime. Délai de forclusion » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 639

BOULOC (B.) « Délai pour agir en cas d'erreur lors de la livraison » (note sous Cass. com. 29 juin 2022) : *RTDcom.* 2022 p. 640

DELEBECQUE (P.) « Collision entre un train et une remorque sur la voie ferrée : quelles responsabilités quant aux dommages matériels ? » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 août 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* oct. 2022 com. 74

DELPECH (X.) « Pollution maritime : la cour d'appel de renvoi retient la responsabilité pénale du capitaine » (obs. sous CA Rennes 6 oct. 2021) : *Juristourisme* oct. 2022 p. 10

DEVES (C.) « Tourisme et sobriété » : *Juristourisme* oct. 2022 p. 3

GAIARDO (P.) « A la recherche d'une clarification du régime de responsabilité du garagiste » (note sous Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 mai 2022) : *D.* 2022 p. 1789

HOCQUET-BERG (S.) « Domaine d'application de la loi : chute de la victime sur un véhicule stationné dans un garage privé » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 7 juil. 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 227

HOCQUET-BERG (S.) « Absence d'implication d'une motocyclette ayant réussi à éviter l'automobile arrivant en face » (obs. sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 25 mai 2022) : *RCA* oct. 2022 com. 228

JOURDAIN (P.) « La loi de 1985 est inapplicable aux dommages causés aux marchandises transportées en vertu d'un contrat de transport » (note sous Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mars 2022) : *RTDciv.* 2022 p. 644

« Les arcanes de l'indemnisation » (obs. sous CA Paris 13 OCT ; 2022) : *BTL* 31 oct. 2022 p. 619

« Sobriété énergétique : engagements des secteurs du commerce et du tourisme » : *JCP E* 2022 act. 845

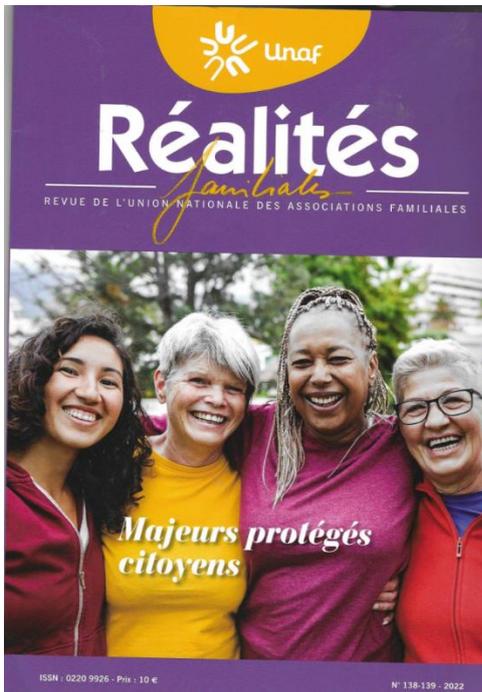
TILCHE (M.) « Attachez vos ceintures ! » (obs. sous CJUE 20 oct. 2022) : *BTL* 31 oct. 2022 p. 611

« Transport aérien (indemnisation) : opération comprenant plusieurs compagnies » (obs. sous CJUE 6 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1804

« Transport maritime (Convention de Londres) : limitation de responsabilité » (obs. sous Cass. com. 5 oct. 2022) : *D.* 2022 p. 1752

« Vol n'est pas fraude » (obs. sous CA Lyon 13 oct. 2022) : *BTL* 31 oct. 2022 p. 618

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à [cerdacc@uha.fr](mailto:cerdacc@uha.fr)



FAIRE FACE AUX RISQUES ENCOURUS PAR LES PERSONNES VULNÉRABLES, *Réalités familiales*, N°138-139, Majeurs protégés citoyens

Lu pour vous par **Isabelle Corpart**

*Réalités familiales*, n°138-139, 2022, Majeurs protégés citoyens

**Mots-clés : majeurs protégés – vulnérabilité – protection juridique – sécurisation – citoyenneté des personnes protégées.**

Le dernier numéro de *Réalités familiales* (revue de l'UNAF) s'est attaché au soutien à accorder aux personnes majeures rendues vulnérables par une altération de leurs facultés personnelles. Anciennement appelées incapables majeurs, ces personnes, désignées comme majeurs protégés bénéficient de nombreuses protections assumées par des curateurs, tuteurs et mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Tout doit être fait pour sécuriser les majeurs protégés et atténuer les effets de leur vulnérabilité, mais aussi soutenir leurs familles qui sont souvent démunies face à de telles difficultés. Les membres de la famille sont généralement des aidants mais ils ne peuvent pas assumer toutes les tâches. Dans ce numéro, les auteurs (en particulier Madame Anne Caron-Déglise, Avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation) font le constat que de nombreux citoyens ne se sentent plus suffisamment entendus et réellement compris dans ce qu'ils vivent au quotidien. Pour bien les soutenir dans un objectif de bienveillance, les articles abordent la question de manière pluridisciplinaire, recherchant des solutions à apporter aux personnes victimes de handicap, de troubles cognitifs en lien avec le vieillissement ou les troubles psychiques (voir aussi Michel Boudjemaï, Protéger le majeur vulnérable, EST, 2021 ; Juliette Dugne, La vulnérabilité de la personne majeure, Dalloz, 2022). Pour bien comprendre la situation des majeurs protégés et leur vécu, ce numéro est

appréciable en ce qu'il donne la parole à des professionnels, des experts, des personnes protégées et des familles. Ces analyses sont très intéressantes car il est clair que la protection juridique des majeurs vulnérables et leur accès à la citoyenneté concernent la société entière, chaque famille risquant d'être confrontée un jour à ce type de vulnérabilité. Certes la société évolue mais elle est soutenue par des règles de droit qui ont été adaptées au fil du temps et placées à la hauteur des enjeux.

Les personnes fragilisées en raison d'une perte d'autonomie, d'une dépendance, d'un handicap, de troubles psychiques ou de problèmes médicaux doivent bénéficier de mesures de protection, ce qui est loin d'être sans incidence sur le quotidien des familles, que les proches soient ou non choisis comme curateurs ou tuteurs. De nombreuses familles assurent l'exercice de ces mesures et sinon le juge désigne un MJMP, mais pour autant le majeur protégé reste bien sujet de droits familiaux (article de Monsieur Gilles Raoul Cormeil). Il est intéressant de relever dans cette revue de nombreux témoignages sur ces différentes formes d'accompagnement des majeurs protégés (sans oublier le recours à l'habilitation familiale, article de Monsieur Christophe Bouvot et de Madame Laura Lardy-Mezerette, juges des tutelles, ni la possibilité de mettre en place un mandat de protection future, article de Monsieur François Devos, Conseil supérieur du notariat) et des précisions sur la formation des MJPM (voir notamment les articles : Former les mandataires et Pour une évolution de la profession de MJPM). En effet, en l'absence de famille ou en cas d'impossibilité de ses membres de remplir cette mission, des professionnels peuvent se voir confier l'exercice des mesures de protection. Les auteurs rappellent qu'il s'agit d'un enjeu de société et qu'il faut se féliciter que des professionnels œuvrent au quotidien auprès des majeurs protégés et de leur famille.

Ce numéro de Réalités familiales aborde les multiples facettes de la protection juridique des majeurs, rappelant les règles applicables mais donnant aussi la parole à de nombreuses personnes pour clarifier la mise en œuvre des textes. Il met également l'accent sur les évolutions en la matière, des efforts étant faits pour garantir le respect de l'autonomie des personnes fragilisées par la vie et leur pleine insertion dans la cité. En effet, le législateur est passé d'un régime protecteur à un régime d'autodétermination des personnes protégées ; piste renforcée par les textes internationaux, dont la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), qui consacre dans son article 19, l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées dans la société, sur la base de l'égalité entre citoyens. Cela permet de rappeler que les personnes protégées conservent, selon leur situation et dans la mesure du possible, la capacité d'exprimer leur consentement et leurs choix de vie car il est important de noter que les majeurs protégés restent des citoyens à part entière (un article montre précisément comment rendre effective la citoyenneté des personnes protégées). Lire ce numéro très intéressant permet d'« *encourager chaque jour les personnes protégées à prendre leur place de citoyens comme les autres* » (voir notamment l'article de Madame Corinne Cheminet, magistrate honoraire : le majeur protégé citoyen ou l'esprit de la loi du 5 mars 2007). Cela permet aussi de repenser durablement les pratiques liées à l'accompagnement des majeurs, un rappel étant fait par Madame Ingrid Maria sur les mesures de protection judiciaires et des précisions étant apportées par Monsieur Emeric Croissant sur leur financement. Toutefois Madame Claire Hédon, Défenseure des droits a relevé que des obstacles demeurent en la matière. Parallèlement les auteurs relèvent que les professionnels

des UDAF soutiennent les familles et les informent, afin de les sensibiliser aux droits de leur proche.

**COLLOQUES ORGANISÉS/CO-ORGANISÉS PAR LE CERDACC**

- **JOURNÉE D'ÉTUDE "BILAN ET PERSPECTIVES DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES UNIVERSITÉS", 6 décembre 2022, Paris**

Coorganisée par l'ADERSE et le CERDACC

**LE PROGRAMME**

Inscription obligatoire et gratuite auprès de [jocelyn.husser@iae-aix.com](mailto:jocelyn.husser@iae-aix.com)





UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE  
IAE PARIS  
SORBONNE BUSINESS SCHOOL  
Une grande histoire de management

**06**  
**DÉC**  
**2022**

**JOURNÉE D'ÉTUDES**  
**BILAN ET PERSPECTIVES DE LA**  
**RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE**  
**DES UNIVERSITÉS**



Jocelyn Husser, Président de l'ADERSE et Professeur à Aix-Marseille Université, lance les journées thématiques de l'ADERSE. Cette première journée de recherche sur la RSU s'inscrit dans le cadre des six axes permanents de recherche de l'ADERSE.

Marc Bonnet, Professeur émérite de l'Université Lyon 3, responsable de cet axe, ainsi que Zahir Yanat, Professeur à l'ISTEC, HDR, vice-président de l'ADERSE et rédacteur en chef de la Revue Management et Sciences Sociales ont déjà coordonné trois numéros spéciaux sur la Responsabilité sociale des universités et des écoles de management.

Il est nécessaire d'élargir le débat sur la RSU au-delà des politiques de responsabilité sociale et de labellisation. En effet, la responsabilité sociétale des universités concerne toutes ses parties prenantes, d'où elles tirent à la fois leurs ressources et leur légitimité : les universitaires eux-mêmes, les étudiants, les entreprises et organisations, les territoires, la nation et le monde.

Cette journée sera l'occasion de débats et de formalisation de projets de communications pour le prochain Congrès de l'ADERSE qui se tiendra les 1er et 2 juin 2023 à La Rochelle.

Revue partenaire

Management  
& Sciences Sociales



Avec la participation du



- **COLLOQUE "LES INCERTITUDES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. QUELS RISQUES ? QUELLES OPPORTUNITÉS ?"**, Mulhouse, 2 février 2023  
Organisé par le CERDACC

**Les incertitudes de la propriété intellectuelle**  
**Quels risques ? Quelles opportunités ?**

6ème édition du colloque des JUSPI  
2 février 2023, 8H-18H

Sous la direction de Dariusz Piatek  
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace  
CERDACC (UR 3992)

Université de Haute-Alsace, FSESJ  
16 Rue de la Fonderie, 68093 Mulhouse  
Amphi 1

**CERDACC**  
Centre Européen de Recherche sur le Risque et le Droit des Actes/Collectif des Enseignants  
UNIVERSITÉ HAUTE-ALSACE

**JUSPI**  
JURISPRUDENCE INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEI)  
Center for international Intellectual Property Studies  
Institut für internationale Studien des geistigen Eigentums  
Universität de Strasbourg

Inscriptions gratuites : [cerdacc@uha.fr](mailto:cerdacc@uha.fr)  
Contact : [dariusz.piatek@uha.fr](mailto:dariusz.piatek@uha.fr)  
Programme : [www.cerdacc.uha.fr](http://www.cerdacc.uha.fr)  
Colloque validé pour 6H de formation continue des avocats

## LE PROGRAMME

Inscription gratuite : [cerdacc@uha.fr](mailto:cerdacc@uha.fr)

## AUTRES COLLOQUES

- **SÉMINAIRE EN LIGNE "LE PASSAGER AÉRIEN EST-IL UN CONSOMMATEUR ?" 15 décembre 2022**

## LE PROGRAMME

Séminaire en ligne

JEUUDI 15 DÉCEMBRE 2022  
16h00-19h00

**Le passager aérien est-il un consommateur ?**

Inscriptions préalable en ligne :  
<https://forms.gle/5kx2DkTAw8S8i7>

Liens Zoom envoyés aux inscrits  
ou plus tard la veille de la manifestation

Avec le soutien et le concours de

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG IFRS AFD

